

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1931, p. 1, 2. — Ratification des Actes de La Haye. **MAROC** (zone française). Dahir rendant exécutoires les convention et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925 (du 20 octobre 1930), p. 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE**. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 10 et 18 décembre 1930), p. 3. — **BULGARIE**. Décret concernant l'institution d'une marque pour savons (n° 1, du 4 janvier 1930), p. 3. — **CUBA**. Décret portant abrogation de la résolution du 22 juillet 1913, qui interdisait de revendiquer la couleur lors de l'enregistrement des marques (du 18 novembre 1930), p. 3. — **ÉTATS-UNIS**. Règlement de service du Bureau des brevets (révisé le 1^{er} octobre 1927), p. 5. — **FRANCE**. I. Décret modifiant le décret du 20 mai 1903, qui concerne l'enregistrement international des marques (du 24 octobre 1930), p. 9. — II. Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à une exposition (du 5 janvier 1931), p. 9. — **MAROC** (zone française). I. Dahir modifiant le délai de grâce pour

le paiement des annuités de brevets (du 22 octobre 1930), p. 9. — II. Arrêté réglementant l'enregistrement international des marques (du 22 octobre 1930), p. 10.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1930, p. 10.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. IV^e Congrès juridique international de la T. S. F. (Liège, 22-27 septembre 1930), p. 19.

JURISPRUDENCE: **FRANCE**. Appellations d'origine. Emploi d'une appellation non conforme à l'origine. Présomption d'usurpation. Preuve contraire d'un usage local. Preuve à la charge du défendeur poursuivi, p. 19. — **TCHÉCOSLOVAQUIE**. Concurrence déloyale. Loi du 15 juillet 1927, § 27. Dénigrement. Conditions de fait de ce délit, p. 19.

NOUVELLES DIVERSES: **ÉTATS-UNIS**. Constitution du Groupe national américain de l'A. I. P. P. I., p. 19. — **ÉTHIOPIE**. La protection des brevets, des marques et des droits d'auteur, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*E. Luzzatto*), p. 20.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser sans tarder le montant de leur abonnement pour 1931 (fr. 5.60 argent SUISSE) à l'**Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne**.

AVIS

LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX

La feuille périodique intitulée « **LES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX** » et créée par l'article 3 de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 n'a pu paraître, jusqu'à maintenant, à intervalles réguliers, faute d'enregistrements à publier en nombre suffisant. Jusqu'à nouvel avis, le Bulletin continuera à ne paraître que lorsque le nombre des enregistrements effectués sera assez grand pour que la publication en remplisse huit pages. Les douze premiers fascicules (jusqu'à maintenant il n'en a paru que neuf) constitueront le premier volume, qui coûtera 5 francs suisses, prélevés par remboursement postal avec le douzième fascicule. Une périodicité régulière ne sera établie que lorsque le service nouvellement créé, dont le développement est satisfaisant, fournira les matériaux à publier en quantité suffisante.

LA DIRECTION.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
État au 1^{er} janvier 1931

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925 (le texte de La Haye est entré en vigueur le 1^{er} juin 1928)⁽¹⁾.

L'*Union générale* comprend les 38 pays suivants, représentant une population totale d'environ 751 000 000 d'âmes.

* ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUSTRALIE (y compris le Territoire de Papoua et le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)	du 5 août 1907
* AUTRICHE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
† BELGIQUE (27 VII. 1929) ^{(1) (2)}	de l'origine (7 juillet 1884)
† BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽²⁾	de l'origine

⁽¹⁾ Nous marquons d'un astérisque le nom des pays ayant ratifié le texte de La Haye dans le délai prévu et d'une croix le nom des pays qui y ont ultérieurement adhéré, ainsi que le nom des pays qui sont entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928 et qui ont été, parlant, liés dès l'adhésion par les Actes de La Haye; les autres pays ne sont liés jusqu'ici que par le texte de Washington.

⁽²⁾ La date entre parenthèses indique l'entrée en vigueur des Actes de La Haye. Pour les pays entrés dans l'Union après le 1^{er} juin 1928, c'est la date de l'adhésion qui entre en ligne de compte.

BULGARIE	à partir du 13 juin 1921
CANADA ⁽¹⁾	du 1 ^{er} septembre 1923
CUBA	du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (Ville libre de)	du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	du 11 juillet 1890
*ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
†Zone espagnole du Maroc ⁽¹⁾⁽²⁾	du 27 juillet 1928
ESTONIE	du 12 février 1924
*ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	du 1 ^{er} septembre 1924
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	du 30 mai 1887
FINLANDE	du 20 septembre 1921
*FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
*GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
CEYLAN	du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	du 7 septembre 1891
†TRINIDAD et TOBAGO ^{(21 X. 1929)⁽¹⁾⁽²⁾}	du 14 mai 1908
GRÈCE	du 2 octobre 1924
HONGRIE (16 V. 1829) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
IRLANDE (État libre d')	du 4 décembre 1923
*ITALIE ⁽¹⁾	de l'origine
JAPON	du 15 juillet 1899
LETTONIE	du 20 août 1925
LUXEMBOURG	du 30 juin 1922
*MAROC (zone française) (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾	du 30 juillet 1917
*MEXIQUE (16 I. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 7 septembre 1903
NORVÈGE	du 1 ^{er} juillet 1885
*PAYS-BAS ⁽¹⁾	de l'origine
*INDES NÉERLANDAISES ⁽¹⁾	du 1 ^{er} octobre 1888
*SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁾	du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	du 10 novembre 1919
*PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE (17 XI. 1928) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
ROUMANIE	du 6 octobre 1920
SUÈDE	du 1 ^{er} juillet 1885
*SUISSE (15 VI. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 5 octobre 1919
†TUNISIE (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
†TURQUIE (21 VIII. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 10 octobre 1925
†YOUgoslavie (29 X. 1928) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 26 février 1921 ⁽⁵⁾

Population totale: environ 751 000 000 d'âmes.

Unions restreintes⁽⁶⁾

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 16 pays suivants:

*ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 12 juin 1925
†BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 3 octobre 1896
CUBA	du 1 ^{er} janvier 1905

(1) Voir note (1), page 1.

(2) Voir note (2), page 1.

(3) La Syrie et la République Libanaise seront désormais désignées par nous sous le nom de « États de Syrie et du Liban », car telle est la désignation dont l'Ambassade de France à Berne s'est servie dans sa note du 6 octobre 1930 relative à l'adhésion de ces États aux Actes de La Haye (v. Prop. ind., 1930, p. 222).

(4) Jusqu'ici, nous avons désigné la zone française du Maroc par la mention « Maroc (à l'exception de la zone espagnole) ». Nous adoptons maintenant la désignation « Maroc (zone française) », parce que ce sont là les termes utilisés par l'Ambassade de France à Berne dans sa note du 9 septembre 1930 relative à l'adhésion du Gouvernement français aux Actes de La Haye (v. Prop. ind., 1930, p. 193).

(5) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(6) Nous laisserons désormais de côté l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 et concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, car son importance pratique est devenue minimale.

*DANTZIG (Ville libre de) (29 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	à partir du 20 mars 1923
*ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine (15 juillet 1892)
†Zone espagnole du Maroc ⁽¹⁾⁽²⁾	du 5 novembre 1928
†ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN (17 XI. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	du 1 ^{er} septembre 1924
†FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
*GRANDE-BRETAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	du 20 juin 1913
†TRINIDAD ET TOBAGO ⁽¹⁾⁽²⁾	du 21 octobre 1929
IRLANDE (État libre d')	du 4 décembre 1925
†MAROC (zone française) (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾	du 30 juillet 1917
†POLOGNE ⁽¹⁾⁽²⁾	du 10 décembre 1928
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	du 31 octobre 1893
*SUISSE ⁽¹⁾	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 30 septembre 1921
†TUNISIE (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
†TURQUIE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	du 21 août 1930

Population totale: environ 316 000 000 d'âmes.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925, cette Union comprend les 21 pays suivants:

*ALLEMAGNE ⁽¹⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
*AUTRICHE ⁽¹⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
†BELGIQUE (27 VII. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine (15 juillet 1892)
†BRÉSIL (26 X. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 3 octobre 1896
CUBA	du 1 ^{er} janvier 1905
DANTZIG (Ville libre de)	du 20 mars 1923
*ESPAGNE ⁽¹⁾	de l'origine
†Zone espagnole du Maroc ⁽¹⁾⁽²⁾	du 5 novembre 1928
†FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
†HONGRIE (16 V. 1929) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
*ITALIE ⁽¹⁾	du 15 octobre 1894
LUXEMBOURG	du 1 ^{er} septembre 1924
†MAROC (zone française) (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾	du 30 juillet 1917
†MEXIQUE (16 I. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 26 juillet 1909
*PAYS-BAS ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
*INDES NÉERLANDAISES ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
*SURINAM et CURAÇAO ⁽¹⁾	du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	du 31 octobre 1893
ROUMANIE	du 6 octobre 1920
*SUISSE ⁽¹⁾	de l'origine
TCHÉCOSLOVAQUIE	du 5 octobre 1919
†TUNISIE (20 X. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	de l'origine
†TURQUIE (21 VIII. 1930) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 10 octobre 1925
†YOUgoslavie (29 X. 1928) ⁽¹⁾⁽²⁾	du 26 février 1921 ⁽⁵⁾

Population totale: environ 383 000 000 d'âmes.

3. L'Union concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928, cette Union comprend les 8 pays suivants⁽⁹⁾:

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (1 ^{er} juin 1928)
BELGIQUE	du 27 juillet 1929
ESPAGNE	de l'origine
Zone espagnole du Maroc	du 5 novembre 1928
FRANCE, ALGERIE et COLONIES ⁽¹⁾	du 20 octobre 1930
MAROC (zone française) ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	du 20 octobre 1930
PAYS-BAS	de l'origine
SUISSE	de l'origine
TUNISIE ⁽¹⁾	du 20 octobre 1930

Population totale: environ 195 000 000 d'âmes.

(5) Nous imprimons en italiques les noms des pays entrés dans les Unions restreintes en 1930.

(6) Les pays suivants ont également signé l'Arrangement de La Haye, mais ne l'ont pas encore ratifié: Dantzig (Ville libre de), États de Syrie et du Liban, Portugal.

Ratification des Actes de La Haye**MAROC (zone française)****DAHIR**

RENDANT EXÉCUTOIRES, DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN, LES CONVENTION ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX SIGNÉS À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925 RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(Du 20 octobre 1930 [26 jounada l 1349].)⁽¹⁾

Louange à Dieu seul!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Gouvernement français a notifié en Notre Nom, le 9 septembre 1930, l'adhésion de l'Empire chérifien aux convention et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925 concernant la protection de la propriété industrielle, la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et le dépôt international des dessins ou modèles industriels;

Considérant qu'il est nécessaire de faire connaître les dispositions de ces conventions et arrangements à Nos sujets et ressortissants pour qu'ils puissent réclamer le bénéfice de leurs dispositions et se soumettre à leurs obligations,

a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires dans la zone française de l'Empire chérifien les convention et accords internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925 et auxquels le Maroc a adhéré le 9 septembre 1930.

Ces convention et accords internationaux, dont le texte est annexé au présent dahir, concernent :

I. Les modifications à apporter :

- 1° à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883;
- 2° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;
- 3° à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

II. L'Arrangement international signé à La Haye le 6 novembre 1925 relatif au dépôt international des dessins ou modèles industriels.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine. (Réd.)

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 25 septembre 1918 (18 hija 1336) rendant exécutoires les convention et arrangements internationaux concernant : 1° la protection de la propriété industrielle ; 2° l'enregistrement international des marques de fabrique ; 3° la répression à l'importation des fausses indications de provenance de marchandises⁽¹⁾.

ART. 3. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les formalités à remplir et les taxes à acquitter.

ART. 4. — Le Chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent dahir, qui aura effet à compter du 20 octobre 1930⁽²⁾.

Législation intérieure**ALLEMAGNE****AVIS**

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 10 et 18 décembre 1930.)⁽³⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽⁴⁾ sera applicable en ce qui concerne la 6^e « semaine verte de Berlin », qui aura lieu dans cette ville du 31 janvier au 8 février 1931.

L'exposition internationale de l'automobile et de la motocyclette, qui devait avoir lieu à Berlin du 6 au 16 novembre 1930 (voir avis du 26 juillet 1930)⁽⁵⁾, a été renvoyée. Elle s'ouvrira le 19 février et durera jusqu'au 1^{er} mars 1931.

BULGARIE**DÉCRET****CONCERNANT L'INSTITUTION D'UNE MARQUE POUR SAVONS**

(N° 4, du 4 janvier 1930.)⁽⁶⁾

1. Tous les savons fabriqués dans le pays ou importés de l'étranger doivent porter une marque spéciale qui comprendra entre

⁽¹⁾ Textes de Washington (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 104). (Réd.)

⁽²⁾ Suivent les textes des Actes de La Haye. (Réd.)

⁽³⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90. (Réd.)

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1930, p. 169. (Réd.)

⁽⁶⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. P. S. de Zembrzuski, conseil en matière de propriété industrielle à Sofia, ul. Solnn, 48.

autres l'indication du contenu de substance savonneuse (acides gras, plus soude) exprimé en pourcentages.

2. L'indication « savon pur » ne pourra être apposée que pour les savons qui contiennent au moins le 72 % de substance savonneuse (acides gras, plus soude).

3. Tous les savons de blanchissage fabriqués dans le pays ou importés de l'étranger doivent être coupés en morceaux de 500, 250 ou 125 grammes, la quantité des grammes devant être indiquée sur chaque morceau en grandes lettres.

L'exactitude du poids indiqué sera contrôlée par le rapport entre le poids du savon et le pourcentage de la substance savonneuse qu'il contient.

4. Une tolérance de 3 % est admise dans le pourcentage de la substance savonneuse pour les savons de toutes qualités. Il en sera de même, quant au poids, pour les savons de blanchissage.

5. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur, pour les savons fabriqués dans le pays, un mois, et, pour les savons importés de l'étranger, six mois après sa publication dans le Journal officiel⁽¹⁾.

Chargeons notre Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail de l'exécution du présent décret.

CUBA**DÉCRET****PORANT ABROGATION DE LA RÉSOLUTION DU 22 JUILLET 1913, QUI INTERDISAIT DE REVENDIQUER LA COULEUR LORS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES**

(Du 18 novembre 1930.)⁽²⁾

Attendu que le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et du Travail avait ordonné, par sa résolution datée du 22 juillet 1913 et publiée dans la *Gazette officielle* du 4 septembre 1913⁽³⁾, que la couleur ne pouvait plus être revendiquée lors de l'enregistrement des marques, par le motif que cette revendication n'est pas prévue par la loi du 21 août 1884⁽⁴⁾, et que cette résolution a été dûment observée jusqu'ici, l'enregistrement ayant été accordé sans aucune référence à la couleur en laquelle la marque est utilisée;

Attendu que l'expérience et la pratique ont démontré que l'un des moyens que les

⁽¹⁾ Le décret, qui est basé sur l'article 5 de la loi sur les marques, a été publié dans le Journal officiel n° 234, du 17 janvier 1930. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review* de décembre 1930, p. 69. (Réd.)

⁽³⁾ Nous n'avons pas publié cette résolution. (Réd.)

⁽⁴⁾ Loi sur les marques (v. *Prop. ind.*, 1903, p. 39). (Réd.)

contrefacteurs utilisent avec quelque succès consiste à utiliser et reproduire les couleurs dans une combinaison identique ou similaire à celle adoptée par le propriétaire de la marque et que l'un des actes de concurrence déloyale les plus répandus est l'imitation non pas de la marque elle-même mais de l'aspect d'ensemble du produit et notamment l'emploi des couleurs sous lesquelles le produit original est connu;

Attendu que la résolution du 22 juillet 1913 précitée a donné lieu à des conflits et à des réclamations basées sur les dispositions des conventions internationales, qui admettent et règlent la revendication des couleurs à titre d'élément caractéristique de la marque, conventions avec lesquelles ladite résolution est en contradiction;

Attendu que de nombreux industriels et commerçants, propriétaires de marques déjà enregistrées, ont insisté pour que la revendication des couleurs fût autorisée, par le motif que celle-ci leur donne une protection et une sauvegarde plus sûres contre les contrefacteurs et les concurrents déloyaux,

il est décrété ce qui suit:

1. La résolution rendue par le Ministère le 22 juillet 1913 et publiée dans la *Gazette officielle* du 4 septembre 1913, résolution qui interdisait l'enregistrement des marques avec revendication des couleurs, est abrogée.

2. A l'avenir, quiconque a le droit de faire usage de marques à teneur de la loi en vigueur pourra demander l'enregistrement de celles-ci en se réservant le droit exclusif d'utiliser, pour rendre visibles les caractéristiques graphiques du dessin, une ou plusieurs couleurs, et le dessin, ainsi que les couleurs réservées, constitueront la marque adoptée.

3. Les fabricants, les commerçants, les agriculteurs et les industriels appartenant à d'autres classes, Cubains ou étrangers établis à Cuba, qui désirent faire enregistrer dans n'importe quelle classe une marque destinée à distinguer leurs produits ou marchandises et revendiquer une ou plusieurs couleurs, d'une manière permanente, pour rendre visibles les caractéristiques graphiques de la marque et pour faire partie de celle-ci, devront observer dans leur demande, en sus des autres dispositions en vigueur, les prescriptions suivantes:

a) Dans sa demande, le requérant déclarera clairement et exactement les couleurs qu'il revendique ou qu'il se réserve par rapport au dessin ou à telle partie du dessin de la marque, qui seront reproduits avec la ou les couleurs revendiquées.

b) En sus des exemplaires requis d'après les prescriptions en vigueur, il y aura lieu de déposer 20 exemplaires imprimés, lithographiés, gravés, etc. de la marque, reproduisant la ou les couleurs revendiquées, ces couleurs devant être reproduites sur la marque de la manière exacte où elles sont effectivement utilisées dans le commerce.

c) La description du dessin de la marque sera rédigée comme auparavant. Elle spécifiera toutefois expressément, au sujet du dessin de la marque ou de telle partie de celui-ci, la ou les couleurs en lesquelles la reproduction est faite, ainsi que les exemplaires déposés le montrent exactement.

4. La publication des demandes et des enregistrements portant sur des marques en couleurs sera faite dans le Bulletin officiel comme auparavant. Toutefois, il y sera ajouté la description des couleurs revendiquées, qui figurent sur les exemplaires en couleurs.

Toute personne intéressée pourra examiner au Bureau des marques les exemplaires en couleurs déposés par les requérants.

5. Sur les certificats de marques en couleurs il sera apposé l'un des exemplaires en couleurs fournis par le déposant. La description mentionnera les couleurs revendiquées.

6. Les propriétaires des marques enregistrées et toujours en vigueur qui désirent revendiquer une ou plusieurs couleurs pourront demander la rectification de l'enregistrement, à teneur des dispositions énumérées sous le n° 3 ci-dessus. Si la demande ainsi délivrée au requérant un nouveau certificat incluant l'exemplaire en couleurs de la marque et de la description de celles-ci, contre paiement de la taxe prescrite.

Au cas où deux ou plusieurs marques déjà enregistrées donneraient lieu à une collision découlant de l'identité des couleurs revendiquées, les principes suivants seront observés quant à la priorité :

a) Si aucune des marques n'a été antérieurement utilisée avec les couleurs revendiquées, la priorité appartiendra à la marque la plus ancienne, d'après la date de la demande tendant à obtenir l'enregistrement original. Il en sera de même si les deux ou les diverses marques en conflit ont toujours été utilisées dans les couleurs et avec la disposition revendiquées.

b) Si l'une des marques a toujours été utilisée dans les couleurs et avec la disposition revendiquées et si l'autre ou les

autres n'ont pas été ainsi utilisées auparavant, la priorité appartiendra à la première.

Au cas où une collision se produirait quant aux couleurs, à l'insu des requérants, le Ministre informera ceux-ci de la coïncidence constatée, afin que chacun d'entre eux dépose dans le délai qui sera prescrit les preuves et les revendications nécessaires, sur la base desquelles il rendra sa décision.

7. Les marques étrangères dont l'enregistrement est demandé soit directement, soit par l'entremise des Bureaux internationaux de Berne ou de La Havane, seront enregistrées et protégées, s'il y a lieu, avec la même revendication de couleurs avec laquelle elles ont été enregistrées au pays d'origine. A cet effet, le mandataire du déposant observera, lorsqu'il s'agit d'un dépôt direct, les dispositions du n° 3 ci-dessus. Les couleurs revendiquées ne pourront être ni plus ni moins nombreuses que celles indiquées dans la copie légalisée du certificat d'enregistrement au pays d'origine ou exhibées dans le cliché annexé à celui-ci. Les couleurs devront avoir aussi la même forme et disposition.

8. Les marques étrangères qui ont déjà été directement déposées ou dont la protection a été accordée en vertu d'un enregistrement international, et qui ont été enregistrées au pays d'origine avec revendication des couleurs, revendication attestée par la copie déposée du certificat national ou par le certificat international délivré par l'un ou l'autre desdits Bureaux internationaux, pourront être admises à Cuba dans les mêmes couleurs, si leurs propriétaires le demandent, comme suit:

a) *Dépôt direct:* Demander la reconnaissance du droit aux couleurs par l'entremise d'un mandataire résidant à La Havane. Les revendications devant être inscrites au dos du certificat, présenter celui-ci avec 10 exemplaires en couleurs de la marque, dont l'un sera collé sur le certificat, avant de le retourner au propriétaire de la marque.

b) *Enregistrement international:* Demander, directement à ce Ministère, par l'entremise d'un mandataire résidant à La Havane, ou indirectement, par l'entremise du Bureau international ayant opéré l'enregistrement, la reconnaissance du droit à revendiquer les couleurs décrites et reproduites dans le dossier de l'enregistrement international.

Si la marque internationale a fait à Cuba l'objet d'un refus basé uniquement sur la revendication des couleurs, savoir si elle a été admise en noir, cette acceptation limitée sera révoquée et il sera déclaré que la

marque est acceptée sans limitations, à moins que d'autres motifs n'interviennent contre cette mesure. La résolution sera communiquée au propriétaire de la marque par l'entremise de son mandataire, s'il a directement déposé la demande, et en tous cas au Bureau international intéressé.

Les principes posés sous le n° 6 ci-dessus en matière de priorité seront appliqués au cas où deux ou plusieurs marques déjà enregistrées donneraient lieu à une collision basée sur la ressemblance de la couleur et sur la disposition des couleurs à titre d'élément caractéristique du dessin.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE

DU BUREAU DES BREVETS

(Revisé le 1^{er} octobre 1927.)

Le Patent Office américain a bien voulu nous communiquer une brochure intitulée « *Rules of practice in the United States Patent Office. Revised october 1, 1927* », qui contient un règlement de service très détaillé (199 articles, 162 pages). Nous ne croyons pas devoir le publier *in extenso*, attendu que les étrangers qui désirent déposer une demande de brevet aux États-Unis le font en général par l'entremise d'un mandataire, les difficultés découlant de la langue et de la procédure minutieuse leur rendant malaisé de se tirer d'affaire tout seuls par correspondance. Nous nous bornerons donc à publier un court résumé de chaque article et nous demeurons à la disposition de nos lecteurs pour leur communiquer telle ou telle disposition *in extenso* s'ils le désirent.

(Réd.)

Correspondance et audiences

1. Toutes les affaires doivent être traitées par écrit.

2. Les lettres doivent être adressées au Commissaire des brevets.

3. Tout envoi insuffisamment affranchi sera retourné.

4. Les visites sont inutiles.

5. Le cessionnaire remplace l'inventeur dans les affaires de service.

6. En cas de cession partielle, l'inventeur et le cessionnaire interviennent selon les exigences de chaque cas particulier.

7. S'il y a un mandataire, c'est avec lui que le Patent Office correspond.

8. Chaque affaire doit être traitée à part.

9, 10. Les lettres doivent indiquer exactement à quelle affaire elles se rapportent.

11. (Réclamations, domaine public.)

12. Le courrier placé dans le casier du Patent Office avant 16 h. 30 (jours ouvrables) ou 13 h. (jours mi-séries) est considéré comme ayant été reçu le jour même.

13. (Audiences par les examinateurs.)

Renseignements aux correspondants

14. Le Patent Office n'interprète pas la loi, ne renseigne pas le public au sujet de la nouveauté d'une invention non encore déposée, etc. Les inventeurs peuvent consulter les fichiers des inventions brevetées et décider par eux-mêmes s'il convient de déposer une demande.

15. Les demandes en cours de procédure sont secrètes.

16. Le brevet une fois délivré, toutes les pièces du dossier sont à la disposition du public, qui peut en obtenir des copies (tarif : sect. 191).

Mandataires

17. Il est conseillé à l'inventeur de se prévaloir de l'aide d'un mandataire. Le Patent Office tient un registre des agents de brevets. Il y inscrit, sur demande, les personnes, même étrangères (mais sous réserve de réciprocité) qui ont les qualités nécessaires.

18. Le mandataire ne peut agir sans avoir déposé son pouvoir.

19. (Substitution de mandataire.)

20. Le pouvoir peut être révoqué en tout temps.

21. Les déposants et leurs mandataires peuvent traiter leurs affaires dans la pièce affectée à ces derniers et non pas dans les bureaux des examinateurs.

22. Les lettres et les visites doivent être courtoises, sous peine de fin de non-recevoir.

Les plaintes contre les examinateurs ou les autres fonctionnaires doivent être adressées à part. Elles seront examinées sans délai.

Le Commissaire des brevets peut refuser de traiter avec un mandataire ou une personne incomptents, grossiers, etc. L'intéressé sera informé des raisons de cette mesure. Il pourra en appeler à la Cour suprême du district de Colombie.

23. Le Patent Office ne tient aucun compte des recommandations.

Déposants

24. (Personnes ayant droit au brevet. Voir sect. 4886 et 4887 des statuts revisés [Prop. ind., 1927, p. 171 et suiv.])

25. (Moral, folie de l'inventeur. Voir sect. 4896 des S. R.)

26. (Cession de l'invention. Voir sect. 4895 des S. R.)

27. (Premier inventeur. Voir sect. 4923 des S. R.)

28. Les co-inventeurs ont droit à un brevet en commun.

29. (Brevets étrangers. Voir sect. 4887 des S. R.)

Demandes de brevets

30, 31. (Généralités. Voir sect. 4888 à 4892 et 4894 des S. R.)

32. Il conviendrait de déposer en même temps à l'Office toutes les pièces du dossier et de les attacher en une seule liasse. Au cas contraire, une lettre doit accompagner chaque pièce et indiquer clairement à quelle affaire celle-ci se rapporte.

Pétition

33. La demande doit être adressée au Commissaire des brevets et indiquer les nom, domicile et adresse postale du requérant. Elle doit contenir le titre de l'invention, se reporter à la description et être signée par l'inventeur, son mandataire, successeur, etc.

Description

34. (Définition.)

35. Elle doit exposer clairement l'invention, en expliquer le principe et le mode d'application et la distinguer des autres inventions.

36. S'il s'agit d'un perfectionnement, elle doit distinguer nettement ce qui est nouveau et se borner à décrire les parties nouvelles et celles qui s'y rattachent nécessairement.

37. Elle doit conclure avec une revendication spécifique.

38. S'il y a des dessins, la description doit se reporter aux figures par des chiffres et aux parties des figures par des lettres ou des chiffres arabes.

39. Ordre : a) préambule (nom, nationalité, domicile, titre de l'invention); b) déclaralion générale; c) courte description des dessins; d) description détaillée; e) revendications; f) signature.

40. Signature *in extenso*, lisible.

41. Chaque invention doit faire l'objet d'une demande séparée. Toutefois, si diverses inventions contribuent à produire le même résultat, elles peuvent être revendiquées dans la même demande⁽¹⁾.

42. Si un seul brevet ne peut couvrir les diverses inventions revendiquées dans la même demande, l'inventeur sera prié de borner la description, les dessins et la revendication à l'une d'entre elles, à son choix. Les autres feront l'objet de demandes séparées.

43. Si le requérant dépose plusieurs demandes portant sur le même objet mais dont l'une seule le revendique, les autres demandes doivent se reporter à celle contenant la revendication.

(1) Nous lisons dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (numéro de septembre 1930, p. 255) que la présente section a été modifiée. Il y a été ajouté que trois genres d'inventions *en plus* peuvent être couvertes par la même demande, si la revendication les embrasse toutes. Si l'examinateur trouve que cette revendication générale est inadmissible, il doit demander au déposant de choisir entre les deux ou trois genres d'inventions visés par la demande.

44. Aucune réserve portant sur des demandes futures ne sera admise.

45. Écrire sur un seul côté de la feuille (si possible, format légal: 8×13 pouces; lignes numérotées). Large espace à gauche. Notes marginales indiquant les intercalations et ratures que la fenille présente.

Serment

46. (Généralités. Voir sect. 4887, 4892 et 4896 des S. R.)

47. (Personnes qualifiées pour recevoir le serment.)

48. (Serment supplémentaire.)

Dessins

49. Le déposant doit les fournir, si la nature de l'invention l'exige.

50. Les dessins doivent être signés par l'inventeur, son mandataire, son successeur, etc. Ils doivent montrer tous les aspects de l'invention revendiquée. Les figures doivent être numérotées d'une manière continue. S'il s'agit d'un perfectionnement, un dessin doit montrer celui-ci seul; un autre, la partie de l'ancienne invention à laquelle le perfectionnement se rattache.

51. Deux éditions (6×9 1/2 pouces). Une réduction d'un extrait des dessins pour l'*Official Gazette*.

52. Les originaux doivent se prêter à la reproduction et notamment être exécutés à la plume et à l'encre de Chine, sur du carton bristol blanc à deux ou trois épaisseurs, calendré et lisse, ayant 10 pouces sur 15. Une ligne d'encadrement sera tracée à un pouce du bord, en sorte que l'espace utile pour exécuter le dessin sera de 8 pouces sur 13. La signature doit être apposée à l'intérieur de la marge, au bas de la feuille, à droite. Les ligures doivent être numérotées d'une manière continue. Les lettres et les chiffres doivent être nels et avoir au moins 1/8 de pouce de haut. Si la même partie revient dans plusieurs figures, elle doit toujours être indiquée par les mêmes caractères. Les diverses parties doivent être indiquées par des caractères différents. Toutes les ligures de la même feuille doivent avoir la même direction et être lisibles, si possible, en tenant la feuille droite.

Les dessins seront déposés à plat ou roulés, mais non pas pliés.

53. Lors d'une demande en redélivrance de brevet, les dessins originialement déposés peuvent être utilisés si une bonne copie photographique en est produite.

54. Les dispositions concernant les dessins seront rigoureusement appliquées. Les corrections nécessaires pourront être faites par l'Office, sur requête et aux frais de l'intéressé.

55. Les déposants agiront sagelement en

confiant à un technicien l'exécution des dessins.

L'Office se chargera de les faire exécuter contre paiement, si le déposant le désire.

Modèles

56. Le modèle ne doit être fourni que si l'examinateur en constate l'opportunité.

57. Le modèle doit montrer clairement chaque partie de la machine qui fait l'objet d'une revendication, et rien de plus, à moins qu'il ne s'agisse d'exhiber l'invention par un modèle devant fonctionner.

58. Le modèle doit être exécuté avec soin en une matière durable. Le métal doit être préféré. Toutefois, si la matière forme un élément essentiel de l'invention, il doit être construit en cette matière-là.

59. Un modèle qui fonctionne peut être requis si l'Office en a besoin pour comprendre vite et parfaitement la marche de la machine.

60. Si la demande est abandonnée, le modèle peut être retourné sur requête et aux frais du déposant, à moins qu'il ne soit considéré comme nécessaire de le garder.

Les modèles d'inventions brevetées ne doivent sortir du *Patent Office* que pour être confiés à des fonctionnaires asservis, spécialement autorisés par le Commissaire.

61. Les modèles déposés à titre de preuve dans des affaires contestées peuvent être retournés aux intéressés, à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés dans un délai raisonnable, le Commissaire en disposera à son gré.

Échantillons

62. Lorsqu'il s'agit d'une composition de matières, le Commissaire peut demander au déposant des échantillons de la composition et de ses ingrédients, en quantité suffisante pour l'expérience. S'il s'agit d'une matière non périsable, un échantillon de la composition revendiquée, confectionné de manière à pouvoir être gardé, doit être fourni. Les sections 59, 60 et 61 s'appliquent aux échantillons.

Examen

63, 64. Les demandes sont classées d'après la nature de l'invention. Elles sont examinées suivant l'ordre de préséance. Toutefois, les affaires suivantes seront examinées d'abord: *a)* inventions importantes pour une branche du service public; *b)* demandes en redélivrance; *c)* affaires renvoyées par un tribunal d'appel pour examen ultérieur et affaires visées par les sections 135 et 142; *d)* interférences; *e)* demandes restaurées; *f)* demandes déposées plus de 12 mois après le dépôt à l'étranger d'une demande concernant la même invention, mais seulement sur requête basée sur le

fait attesté que le Bureau des brevets étranger délivrera le brevet à telle date et refuse de surseoir à la délivrance.

Refus. Antériorités

65. Si, à l'examen, une revendication est rejetée, le déposant en sera informé, avec indication des motifs et des antériorités pouvant l'aider à décider s'il y a lieu de maintenir la demande ou de modifier la description. S'il insiste dans sa revendication, avec ou sans modification de la description, l'affaire sera examinée à nouveau.

66, 67. L'examinateur recherchera soigneusement si la demande se heurte à des antériorités. Si le refus est basé sur le défaut de nouveauté, les antériorités doivent être exactement indiquées au déposant (date et numéro du brevet antérieur, nom du breveté, classe de l'invention, etc.).

Amendements et actions par le déposant

68. Le déposant a le droit d'amender sa demande, avant ou après le premier refus, aussi souvent que l'examinateur lui oppose de nouvelles antériorités ou raisons de refus. S'il désire une entrevue avec l'examinateur, il doit en exposer par écrit le motif.

69. Pour obtenir le réexamen de l'affaire, le déposant doit exposer par écrit les erreurs dans lesquelles l'examinateur serait tombé et combattre tout motif de refus opposé par celui-ci à sa demande. L'affirmation que l'examinateur s'est trompé est insuffisante.

70. Les amendements doivent correspondre aux dessins ou à la description originaux.

71. La description et les dessins doivent être revisés, sur requête, pour supprimer les fautes et les longueurs inutiles et pour assurer la correspondance entre la revendication, la description et les dessins.

72. Après que les pièces du dossier auront été complétées, l'Office ne retournera la description pour aucune raison. Si le déposant n'a pas conservé copie des pièces qu'il désire modifier, l'Office lui en fournira, à teneur du tarif.

73, 74. (Détails sur la manière en laquelle les modifications doivent être faites, signées, etc.)

75. Si une demande originale ou en redélivrance est rejetée par le motif qu'un brevet américain décrit la même invention, mais ne la revendique pas, ou qu'il existe un brevet ou une description étrangers antérieurs, ces faits ne feront pas obstacle à la délivrance du brevet (à moins que le brevet ou la description antérieurs n'aient précédé de plus de deux ans la date à laquelle la demande controversée a été déposée) si le déposant affirme sous serment que son invention avait été complétée avant

le dépôt de la demande pour laquelle le brevet américain a été délivré, ou avant la date du brevet ou de la description étrangers, etc.

76. Des *affidavits* à l'appui d'antériorités ou d'objections ou destinés à combattre celles-ci peuvent être reçus. Dans tout autre cas, ils ne seront admis qu'avec l'autorisation spéciale du Commissaire.

77, 78. Si le déposant néglige d'agir dans les six mois qui suivent la dernière communication officielle reçue par l'Office, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée. La suspension de la procédure ne sera accordée que pour de bonnes raisons et pour un délai déterminé.

Brevets pour dessins

79 à 84. (Voir sect. 4929 à 4933 des S. R.)

Redélivrances

85. (Cas où la redélivrance est permise. Voir sect. 4895 et 4916 des S. R.)

86. La demande en redélivrance doit être accompagnée de la liste de tous les cessionnaires possédant un intérêt indivis dans le brevet. Si la demande est faite par l'inventeur, l'assentiment écrit de tous les cessionnaires est requis.

87. En sus du serment prévu par la section 46, quiconque dépose une demande en redélivrance doit ajouter à sa demande une déclaration assermentée attestant: *a)* que le déposant croit réellement que le brevet original est inefficace ou invalide et pour quels motifs; *b)* s'il s'agit de défectuosité de la description, les défauts de celle-ci; *c)* s'il s'agit d'une revendication dépassant ce que l'inventeur avait le droit de revendiquer comme étant nouveau, quelles parties ont été ainsi indûment revendiquées; *d)* les erreurs encourues et les circonstances qui s'y rattachent; *e)* que ces erreurs ne sont pas dues à une intention de fraude de la part du déposant.

88. Rien de nouveau ne peut être introduit dans la description visant la redélivrance. Le modèle et les dessins ne peuvent être amendés que l'un par les autres.

89. Le Commissaire peut, sur requête, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, sous réserve de paiement de la taxe prescrite pour chaque division des brevets ainsi redélivrés. Sauf dispositions du Commissaire en sens contraire, tous ces brevets partiels redélivrés seront délivrés en même temps; s'il y a des divergences de vues au sujet de l'un d'entre eux, les autres ne seront pas délivrés tant que l'affaire ne sera pas liquidée.

90. Si une revendication originale est reproduite dans la description visant la re-

délivrance, elle sera examinée à nouveau, ainsi que toutes les pièces du dossier.

91. La demande en redélivrance doit être accompagnée de l'offre de renoncer au brevet original et de ce dernier, ou d'un *affidavit* y relatif.

92. Ce qui n'a pas été revendiqué par un brevet en vigueur, mais seulement décrit, par suite d'une défectuosité accidentelle de la description, ne peut pas être revendiqué ultérieurement par le breveté dans un autre brevet. Le seul remède est la redélivrance du brevet original.

Collisions

93 à 132. La procédure en collision (voir sect. 4904 des S. R.) est si minutieuse qu'elle ne supporte pas d'être résumée. Nous laissons donc de côté cette partie du règlement. (Réd.)

Appels devant le «Board of Trade» (par le déposant) et pétitions au Commissaire

133, 134. Tout déposant dont une revendication a été rejetée deux fois pour le même motif de fond (défaut de nouveauté, d'utilité, etc.) ou qui a été invité deux fois à diviser sa demande, ainsi que toute personne demandant la redélivrance d'un brevet et ayant subi le double refus ci-dessus mentionné peuvent en appeler devant le *Board of appeals* de la décision de l'examinateur en premier ressort (taxe: 15 \$).

135. L'affaire sera soumise audit examinateur. Si l'appel est en due forme, celui-ci fournira dans les dix jours au *Board* un exposé écrit des motifs de sa décision attaquée, avec pièces à l'appui, et communiquera copie de son exposé à l'appelant. Si l'examinateur trouve que l'appel n'est pas en due forme ou qu'il n'est pas fondé, l'appelant peut s'adresser directement au Commissaire, par une pétition (v. sect. 142).

(Supprimée.)

137. Le *Board* fixera une audience et en indiquera la date à l'appelant qui déposera dans l'intervalle un exposé des preuves et des arguments sur lesquels il entend baser son appel.

138. Aucun *affidavit* ne sera reçu, après que l'appel a été interjeté, sans renvoyer l'affaire à l'examinateur en premier ressort pour le réexamen. Toutefois, le *Board* peut refuser d'agir ainsi et poursuivre la procédure d'appel sans tenir compte des *affidavits*.

139. Le *Board* confirmera ou réformera la décision de l'examinateur en premier ressort seulement quant aux points visés par l'appel. S'il découvre d'autres motifs non visés par l'appel pour accorder ou refuser le brevet, il ajoutera à sa décision une déclaration à cet effet, avec motifs à l'appui.

Cette déclaration aura pour effet, si elle refuse au déposant le droit d'obtenir le

brevet, de renvoyer l'affaire à l'examinateur en premier ressort, qui sera tenu de s'y conformer, à moins que des faits nouveaux ne viennent modifier la situation. Toutefois, l'appelant peut: 1^o renoncer au nouvel examen de l'affaire par l'examinateur et demander au *Board* de rendre lui-même une nouvelle décision comprenant tous les motifs pour lesquels le brevet est refusé; 2^o accepter la décision et la déclaration comme tranchant définitivement la question.

Si, par contre, ladite déclaration du *Board* affirme que le brevet peut être délivré sous une forme modifiée, le déposant pourra amender sa demande dans le sens visé par le *Board* et l'examinateur en premier ressort sera tenu de se conformer au point de vue de l'instance d'appel, à moins que des faits nouveaux ne se produisent.

140. Les affaires décidées par les examinateurs en chef, par le Commissaire ou par le *Board of appeals* ne seront pas réexamines par l'examinateur en premier ressort, sauf dans les cas prévus par la section 139, sans une autorisation écrite du Commissaire. Le nouvel examen ne pourra porter que sur des points nouveaux.

141. Après la décision de l'instance d'appel, l'affaire sera renvoyée à l'examinateur en premier ressort pour l'exécution de celle-ci ou pour la procédure ultérieure éventuelle.

142. Les pétitions au Commissaire ne sont frappées d'aucune taxe. Le Commissaire invitera l'examinateur en premier ressort à lui communiquer par écrit, dans les 5 jours, les motifs de sa décision. Copie de cette pièce sera remise par celui-ci à l'auteur de la pétition. Le Commissaire fixera une audience, s'il le juge opportun.

Appels au Board dans les affaires contestées

143 à 146. Lorsqu'il y a collision, les parties peuvent en appeler au *Board of appeals* comme il est prévu ci-dessus.

Affaires décidées par le prédecesseur du Commissaire

147. Les affaires décidées par un Commissaire ne seront pas réexamines par son successeur, à moins qu'il n'y ait lieu d'appliquer les principes réglant l'ouverture de nouveaux débats.

Appels à la Cour d'appel du district de Colombie⁽¹⁾

148 à 150. Les décisions du *Board of appeals* rejetant les revendications faites par le déposant ou prononçant, dans une affaire en collision, contre une partie peuvent faire

(1) Rappelons à ce sujet la loi du 2 mars 1929, en vertu de laquelle la juridiction dans les affaires de brevets passe à l'*United States Court of customs and patent appeals* (v. *Prop. Ind.*, 1930, p. 7). (Réd.)

l'objet d'un appel à la *Court* d'après la procédure en vigueur.

Audiences

151, 152. (Détails de procédure.)

Motions

153, 154. (Détails de procédure.)

Témoins, Assignations

154 à 163. (Même observation que pour les collisions.)

Acceptation des demandes

164. Si l'examen démontre que le déposant a droit au brevet, il en sera informé afin qu'il acquitte, dans les six mois, la taxe de délivrance, après quoi le brevet sera délivré (v. sect. 167, t94).

165, 166. Après l'expédition dudit avis, l'affaire ne sera plus réexamинée, à moins que le Commissaire ne le permette. Après paiement de la taxe de délivrance, l'affaire ne sera réexamинée que par suite d'erreur de la part de l'Office, de fraude ou d'illégalité dans la demande ou de collision.

Date, durée et forme du brevet

167. Les brevets seront délivrés dans les trois mois qui suivent le paiement de la taxe de délivrance. Les brevets ne seront pas antidatés.

168. Le certificat contiendra un titre succinct de l'invention, indiquant la nature et le but de celle-ci. Il donnera au breveté, à ses successeurs et cessionnaires, le droit exclusif de fabriquer, exploiter et vendre l'invention aux États-Unis et territoires pendant dix-sept années. (Brevets pour dessins: trois ans et demi, sept ou quatorze ans.) Copie de la description et des dessins sera annexée au certificat et en formera partie.

Délivrance

169. Le brevet sera délivré, le jour même de sa date, au mandataire, au breveté ou au cessionnaire.

Correction d'erreurs

170. Si une erreur évidente a été commise par l'Office, le Commissaire peut, sur requête du breveté ou du cessionnaire, inscrire au dos du certificat, sans frais, une déclaration signée par lui, constatant ladite erreur.

Les erreurs non imputables à l'Office et n'autorisant pas la redélivrance du brevet ne seront pas corrigées après la délivrance du certificat.

Demandes abandonnées, restaurées, etc.

171, 172. (Définition de l'abandon. Voir sect. 4894 des S.R.)

173. Lorsqu'une nouvelle demande est déposée au lieu d'une demande abandonnée

ou rejetée, il y a lieu de déposer à nouveau toutes les pièces du dossier et la taxe. Toutefois, les anciens dessins peuvent être utilisés, le cas échéant, par le dépôt de bonnes copies photographiques.

174, 175, 176. Si la délivrance d'un brevet n'a pas eu lieu parce que la taxe de délivrance n'a pas été acquittée (demande déchue), l'inventeur ou le cessionnaire peuvent déposer, dans l'année qui suit la date de l'acceptation de la demande originale (v. sect. 164), une requête en restauration. Toutes les anciennes pièces du dossier seront utilisées. Il y aura seulement lieu d'acquitter à nouveau la taxe.

177. Les affaires abandonnées ou déchues ne seront pas citées à titre de référence.

178. Les déposants ne seront pas informés du dépôt de demandes postérieures tant que leur demande demeure déchue (v. sect. 174, 175).

179. Copie des pièces se rapportant à des demandes abandonnées ou déchues peuvent être fournies, si le Commissaire l'ordonne, sur requête présentée en due forme.

Prolongation

180. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par un Acte du Congrès.

Renonciations

181. Lorsqu'un breveté a demandé, par inadvertance, accident ou méprise et sans fraude ou intention de tromper, plus que ce dont il est le véritable premier inventeur et qu'il avait le droit de revendiquer comme nouveau, le brevet sera valable pour la partie qui lui appartient vraiment. Le breveté, ses héritiers ou ses ayants cause pourront renoncer, en acquittant la taxe prescrite (10 \$), à la partie du brevet qu'ils n'entendent pas revendiquer. La renonciation (*disclaimer*) sera faite par écrit, devant témoins et enregistrée au *Patent Office*.

182. (Distinction entre les diverses renonciations.)

Cessions

183. Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie, pour tout le territoire des États-Unis ou pour tel lieu seulement.

184. L'intérêt dans un brevet peut être transmis à un cessionnaire, à un fondé de pouvoirs, à un créancier hypothécaire ou au porteur d'une licence.

185. La transmission n'aura d'effets vis-à-vis des tiers que si elle est enregistrée au *Patent Office* dans les trois mois.

186. Le Commissaire n'acceptera à l'enregistrement que les actes de cession en due forme.

187. Les cessions sous conditions seront enregistrées comme étant définitives: jusqu'à nouvel ordre, le *Patent Office* n'ayant

pas la possibilité d'établir lui-même si la condition a été remplie ou non.

188, 189. Si l'inventeur désire que le brevet soit délivré au cessionnaire, la cession doit être enregistrée au plus tard le jour du paiement de la taxe de délivrance. S'il s'agit d'un brevet pour dessin, la cession doit être inscrite avant que l'affaire soit liquidée.

Taxes

190. A tenue de la loi, presque toutes les taxes doivent être acquittées au *Patent Office* d'avance. Il est opportun que les autres taxes aussi soient ainsi payées.

191. Les taxes sont arrêtées comme suit:

Pour le dépôt d'une demande originale ou en renouvellement contenant 20 revendications au plus (brevets pour dessins exclus)	20.00
Pour toute revendication en sus de la 20 ^e	1.00
Pour la délivrance d'un brevet original couvrant 20 revendications au plus (brevets pour dessins exclus)	20.00
Pour toute revendication en sus de la 20 ^e	1.00
Pour les brevets pour dessins:	
pour 3½ ans	10.00
pour 7 " "	15.00
pour 14 " "	30.00
Pour une demande en redélivrance de brevet	30.00
Pour chaque renonciation (<i>disclaimer</i>)	10.00
Pour le premier appel au <i>Board of appeals</i> (contre la décision du <i>primary examiner</i> ou du <i>law examiner</i>)	15.00
Pour un appel devant le Commissaire	20.00
Pour un appel devant le <i>Board of appeals</i> (contre la décision de l'examinateur des collisions)	25.00
Pour la copie de la description et des dessins, par pièce	0.10
Pour la copie du certificat	0.25
Pour la copie du <i>grant</i>	0.50
Pour certifier le double d'un modèle	0.10
Pour une copie manuscrite, par 100 mots ou fraction de 100	0.10
Pour la légalisation, en sus	0.25
Pour l'enregistrement d'une cession, d'un contrat, d'un pouvoir ou d'autres pièces, pour 300 mots au plus	1.00
de 301 à 1000 mots	2.00
par 1000 mots en sus ou fraction de 1000 mots	1.00

192, 193. (Détails d'ordre administratif.)
194. Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou en chèques, mandats, etc. adressés au Commissaire des brevets.

Remboursements

195. Les sommes payées par erreur seront retournées à l'envoyeur. Il n'en sera pas ainsi lorsque la personne qui a effectué un paiement change ensuite d'avis.

Publications

196. *L'Official Gazette*, hebdomadaire, paraissant depuis 1872, contient les revendications comprises dans tous les brevets délivrés (redélivrances, brevets pour dessins) avec la partie des dessins nécessaire pour expliquer l'invention, les clichés des marques et la liste des marques, des imprimés et des étiquettes enregistrés. Elle contient également les décisions de jurisprudence en matière de brevets et d'autres renseignements utiles à l'inventeur. Abonnement : 10 francs par an. Pour l'étranger, frais d'expédition en sus. Un numéro : 25 cents. S'adresser au *Superintendent of Documents, Government Printing Office*, à Washington D. C.

Bibliothèque

197. (Détails d'ordre administratif.)

Modifications

198. Toutes les modifications au présent règlement seront publiées dans *L'Official Gazette*.

Affaires non prévues

199. Toutes les affaires non prévues par le présent règlement seront traitées par le Commissaire d'après les principes en vigueur. La décision sera communiquée aux parties par écrit.

FRANCE**I****DÉCRET**

PORANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 20 MAI 1903 QUI CONCERNE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

(Du 24 octobre 1930.)⁽¹⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Vu l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Wash-

ton le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1930⁽²⁾ et le décret du 5 octobre 1930⁽³⁾ ;

Vu le décret du 20 mai 1903⁽⁴⁾, modifié par celui du 25 octobre 1925⁽⁵⁾,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le 4^e de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1903 est modifié comme suit :

« 4^e La justification par un récépissé du Bureau international de la propriété industrielle de Berne ou par le talon d'un mandat postal adressé à ce bureau du paiement de l'émolument international (en francs suisses), dont le montant est de fr. 150 pour la première marque et de fr. 100 pour chacune des marques suivantes, dont l'enregistrement est demandé en même temps par le même propriétaire, l'intéressé ayant toutefois la faculté de n'acquitter au moment de la demande que fr. 100 pour la première marque et fr. 75 pour chacune des marques suivantes, s'il entend limiter provisoirement à dix années la durée de la protection résultant de l'arrangement international. »

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

II**ARRÊTÉ**

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION
(Du 5 janvier 1931.)⁽⁶⁾

L'exposition internationale dite 10^e Salon de la machine agricole, qui aura lieu à Paris du 20 au 25 janvier 1931, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽⁷⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽⁷⁾.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 222. (Réd.)

(2) *Ibid.*, p. 244, colonne 1, note 1. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1903, p. 93. (Réd.)

(4) *Ibid.*, 1925, p. 252. (Réd.)

(5) Communication officielle de l'Administration française. (Réd.)

(6) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49. (Réd.)

(7) *Ibid.*, 1909, p. 106. (Réd.)

MAROC (zone française)**I****DAHIR**

MODIFIANT LE DÉLAI DE GRÂCE POUR LE PAIEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS D'INVENTION ET LA TAXE SUPPLÉMENTAIRE DE RETARD POUR LE PAIEMENT DE CES ANNUITÉS (Du 22 octobre 1930 [28 joumada I 1349].)⁽¹⁾

Louange à Dieu seul !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle⁽²⁾ ;

Vu l'article 5^{bis} de la Convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349)⁽³⁾ rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire chérifien, les convention et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale,

a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de grâce de trois mois fixé par l'article 54 du dahir susvisé du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) pour le paiement des annuités de brevets d'invention est porté à six mois, conformément aux dispositions de l'article 5^{bis} de la Convention internationale d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925.

ART. 2. — Les présentes dispositions sont applicables aux brevets dont le retard pour le paiement de l'annuité n'excède pas six mois au 20 octobre 1930.

ART. 3. — La taxe supplémentaire que les brevetés auront à verser durant le délai de grâce de six mois est fixée comme suit :

10 francs si le paiement est effectué dans le premier mois suivant l'échéance ;

20 francs si le paiement est effectué dans le deuxième mois suivant l'échéance ;

30 francs si le paiement est effectué dans le troisième mois suivant l'échéance ;

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine. (Réd.)

(2) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 3. (Réd.)

(3) Voir ci-dessus, p. 3. (Réd.)

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 4 novembre 1930, p. 12320. (Réd.)

40 francs si le paiement est effectué dans le quatrième mois suivant l'échéance ; 50 francs si le paiement est effectué dans le cinquième mois suivant l'échéance ; 60 francs si le paiement est effectué dans le sixième mois suivant l'échéance. Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

II

ARRÊTÉ VIZIRIEL

RÉGLEMENTANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU D'EXPLOITATION

(Du 22 octobre 1930 [28 jounada 1 1349].)⁽¹⁾

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 20 octobre 1930 (26 jounada 1 1349) rendant exécutoires, dans la zone française de l'Empire Chérifien, les convention et arrangements internationaux signés à La Haye le 6 novembre 1925, relatifs à la propriété industrielle et commerciale ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1918 (18 hija 1336) réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation marocaines⁽²⁾ ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1922 (22 rebia 11 1341) élévant la taxe intérieure relative aux dépôts internationaux de marques de fabrique⁽³⁾ ;

arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain de la propriété industrielle assurera l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées au Maroc dans les conditions fixées par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, et par le règlement pour l'exécution dudit Arrangement, révisé à La Haye le 6 novembre 1925.

ART. 2. — A la demande d'enregistrement international seront joints :

- 1^o un récépissé de la Trésorerie générale ou d'une recette des finances du Protectorat constatant le versement de la taxe intérieure ;
- 2^o un pouvoir, si le dépôt est effectué par mandataire, avec l'indication des nom, adresse et profession de celui-ci.

ART. 3. — La taxe intérieure à acquitter au Trésor du Protectorat est de fr. 50 pour la première marque et de fr. 25 pour chaque des marques suivantes déposées en

même temps au nom du même propriétaire, en vue de leur enregistrement international.

ART. 4. — Sont abrogés les arrêtés viziriaux susvisés des 25 septembre 1918 (18 hija 1337) et 12 décembre 1922 (22 rebia 11 1341).

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
EN 1930

L'année 1930 a été une année de développement normal pour notre Union.

Trois pays qui avaient signé l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, mais qui n'avaient pas déposé leurs ratifications à la date prévue, soit au 1^{er} mai 1928, ont notifié leur adhésion. D'autre part, un pays, qui était resté jusqu'ici en dehors de l'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance, y est entré. Nous avons pu signaler, notamment grâce à une obligeante communication de l'Administration britannique relative aux traités de commerce négociés depuis quelques années par la Grande-Bretagne avec divers pays étrangers, un grand nombre de conventions bilatérales, dont douze stipulent l'application réciproque par un État à l'autre du traitement qu'il assure à ses nationaux en matière de propriété industrielle, c'est-à-dire le principe fondamental de la Convention d'Union. Notre moisson de dispositions législatives et réglementaires et de décisions de jurisprudence a été très abondante. La statistique générale pour 1929, que nous analyserons plus loin, reste favorable pour une des branches de la propriété industrielle, les brevets.

Diverses réunions d'ordre national ou international, notamment celle de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Budapest, ont débattu un certain nombre des questions qui font l'objet de nos études.

Au cours de l'année, le Mexique a adhéré au nouveau texte de la Convention d'Union

(texte de *La Haye*) à dater du 16 janvier 1930, la Turquie à dater du 21 août 1930, la France (y compris l'Algérie et les colonies), le Maroc (zone française) et la Tunisie à dater du 20 octobre 1930, les États de Syrie et du Liban à dater du 17 novembre 1930.

Le Mexique a adhéré au nouveau texte de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques (texte de *La Haye*) à dater du 16 janvier 1930, la Turquie à dater du 21 août 1930, la France (y compris l'Algérie et les colonies), le Maroc (zone française) et la Tunisie à dater du 20 octobre 1930.

La France (y compris l'Algérie et les colonies), le Maroc (zone française) et la Tunisie ont adhéré au nouveau texte de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (texte de *La Haye*) à dater du 20 octobre 1930, la Ville libre de Dantzig à dater du 29 octobre 1930, les États de Syrie et du Liban à dater du 17 novembre 1930.

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance a bénéficié cette année de l'adhésion de la Turquie qui a pris effet à dater du 21 août 1930, adhésion qui se rapporte, bien entendu, au texte de *La Haye*.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels a bénéficié de l'adhésion de la France (y compris l'Algérie et les colonies), de celle du Maroc (zone française) et de celle de la Tunisie, qui ont pris effet à dater du 20 octobre 1930.

Au 1^{er} janvier, 19 pays sur 38 adhérents à la Convention d'Union sont liés par le nouveau texte de La Haye ; il en est de même de 15 pays sur 21 adhérents à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, de 12 pays sur 16 adhérents à l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance. A la même date, l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles est en vigueur dans 8 pays sur 11 qui l'ont signé à La Haye (les trois pays qui n'ont pas encore donné de suite à leur signature sont : Dantzig, le Portugal, les États de Syrie et du Liban).

* * *

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle compte toujours 38 États cotisants, englobant environ 751 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques groupe toujours 24 États et réunit une population d'environ 383 millions d'âmes.

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine. (Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1920, p. 120. (Réd.)

(3) Ibid., 1930, p. 105. (Réd.)

L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance comprend 16 États (au lieu de 15), englobant une population d'environ 316 millions d'âmes.

L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles comprend 8 États (au lieu de 5), englobant une population d'environ 195 millions d'âmes.

Jusqu'ici, le maximum de la courbe de l'*enregistrement international des marques* a été atteint en 1928 avec 5976 enregistrements, un certain nombre de maisons ayant tenu à déposer leurs marques avant la mise en vigueur par leur pays des Actes de La Haye, qui entraînait l'application du nouveau tarif de l'émolument international, lequel comporte une grosse majoration. Aussi l'exercice 1929 ne comportait-il plus que 5917 enregistrements. Ce déchet de 59 unités était d'ailleurs peu sensible. L'exercice 1930 se clôt avec 5760 enregistrements, c'est-à-dire avec une diminution de 157 unités par rapport au précédent (il reste encore de 505 unités au-dessus du chiffre de 1927). Il n'y a pas lieu de s'étonner de ce léger recul si l'on songe à l'intensité de la crise économique si dure que nous traversons. L'Allemagne, par exemple, ainsi que nous allons le voir, a fait enregistrer 212 marques de moins qu'en 1929. Le recul aurait vraisemblablement été un peu plus accentué si le nombre des enregistrements français ne s'était pas accru d'une centaine d'unités dans les mois qui précédèrent l'adhésion de la France aux Actes de La Haye.

La France a gardé en 1930 le premier rang des pays déposants, qu'elle avait repris à l'Allemagne en 1928, avec 1937 marques enregistrées (1813 en 1929). L'Allemagne la suit d'assez loin avec 1513 (1725) marques. La Suisse conserve le troisième rang avec 505 (451). L'Autriche le quatrième avec 376 (400). La Tchécoslovaquie monte du sixième au cinquième avec 326 (296). Les Pays-Bas descendent du cinquième au sixième avec 300 (342). L'Italie monte du huitième au septième avec 236 (226). La Belgique descend du septième au huitième avec 207 (291). L'Espagne se retrouve au neuvième avec 177 (122), la Hongrie au dixième avec 90 (98). Viennent ensuite le Portugal avec 30 (72), la Turquie avec 27 (2), la Yougoslavie avec 10 (18), Cuba avec 6 (23), le Luxembourg avec 6 (9), le Mexique avec 5 (3), la Tunisie avec 5 (5), le Brésil avec 2 (13), la Roumanie avec 2 (1). Dantzig, qui avait fait enregistrer 1 marque en 1929 et le Maroc 6, n'en ont fait enregistrer aucune en 1930.

Le nombre des *refus*, y compris 1008 radiations de marques ou limitations de protection pour un seul pays, a été cette année de 10 443 contre 10 407 en 1929 : il n'a donc subi qu'une insignifiante diminution.

Si nous considérons séparément, comme le fait depuis 1928 notre revue *Les Marques internationales*, les *refus* proprement dits, d'une part, les radiations ou limitations pour un seul pays, d'autre part, nous trouvons pour les divers pays les chiffres suivants :

Pour les *refus* proprement dits, l'Allemagne nous en a notifié 2456 contre 2380 en 1929, les Pays-Bas nous en ont notifié 1915 en provenance des Indes néerlandaises (2407), les Pays-Bas (métropole) 1730 (1911), Cuba 1244 (1072), le Brésil 424 (275), l'Autriche 407 (522), la Tchécoslovaquie 287 (301), la Suisse 280 (318), l'Espagne 280 (197), la Hongrie 179 (221), la Yougoslavie 111 (40), le Portugal 107 (100), la Turquie 8 (39), le Mexique 7 (2), soit au total 9435 (9786).

Quant aux *radiations ou limitations dans un seul pays*, elles s'élèvent aux chiffres suivants : pour le Mexique 161 en 1930 contre 68 en 1929, l'Autriche 150 (47), le Brésil 138 (61), les Pays-Bas pour leurs colonies (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) 85 (49), Cuba 75 (54), les Pays-Bas (métropole) 61 (35), l'Allemagne 39 (28), la Tchécoslovaquie 39 (28), la Roumanie 28 (10), le Maroc 25 (12), la Tunisie 24 (12), la France 22 (35), le Portugal 20 (25), la Yougoslavie 19 (21), la Hongrie 18 (20), l'Italie 18 (20), la Belgique 16 (30), l'Espagne 16 (22), la Suisse 16 (13), Dantzig 15 (10), le Luxembourg 12 (10), la Turquie 11 (11), soit au total 1008 (621).

Il a été procédé en 1930 à 193 *radiations totales de marques* contre 134 en 1929, à 1132 transferts par suite de changements dans la personne des propriétaires de marques (946 en 1929), et à 843 *opérations diverses* (745 en 1929).

Le nombre des pièces de correspondance a passé de 21 056 en 1929 à 24 289 en 1930, soit une augmentation de plus de 15 %.

L'année 1930 a été, pour le service du *dépôt international des dessins ou modèles industriels*, le second exercice plein. Au cours de cet exercice, 456 dépôts ont été enregistrés (234 en 1929), dont 153 dépôts simples (88 en 1929) et 303 dépôts multiples (146 en 1929). L'ensemble de ces dépôts a porté sur 58 544 objets (27 343 en 1929). Sur ces 456 dépôts, 289 (128 en 1929) proviennent de la Suisse, 72 (78) de l'Allemagne, 53 (20) des Pays-Bas, 28 (depuis le 20 octobre 1930)⁽¹⁾ de la France, 11 (6) de la Belgique et 3 (2) de l'Espagne.

⁽¹⁾ Date de l'adhésion de la France à l'Arrangement de La Haye.

On compte 203 (134) dépôts ouverts et 253 (100) dépôts cachetés.

Dans le domaine des *Conventions bilatérales*, nous avons signalé au cours de cette année vingt-trois Arrangements. La récolte a été exceptionnellement abondante du fait que l'Administration britannique nous a communiqué des extraits de quatorze conventions, dont plusieurs sont de dates relativement anciennes et qui manquaient à notre documentation. Quinze textes se rapportent à l'ensemble des droits de propriété industrielle, deux à l'exception apportée à l'exercice de ces droits en faveur de la navigation aérienne, deux à la protection des marques, un à la protection des indications de provenance, un à la protection contre la concurrence déloyale et spécialement à la protection des indications de provenance, deux à la protection des indications de provenance.

Dans douze des textes du premier groupe (textes relatifs à l'ensemble des droits de propriété industrielle), chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à appliquer aux ressortissants de l'autre, en matière de propriété industrielle, le traitement qu'elle assure à ses nationaux, c'est-à-dire le principe fondamental de la Convention d'Union. Ces textes sont les suivants : traités de commerce passés par la Grande-Bretagne avec le Honduras le 5 mai 1910, avec l'Espagne le 31 octobre 1922, avec la Lettonie le 22 juin 1923, avec la Finlande le 14 décembre 1923, avec l'Autriche le 22 mai 1924, avec l'Allemagne le 2 décembre 1924, avec l'Estonie le 18 janvier 1926, avec le Siam le 14 juillet 1926, avec la Grèce le 16 juillet 1926, avec la Hongrie le 23 juillet 1926, avec la Yougoslavie le 20 mai 1927; convention entre l'Allemagne et la Perse pour la protection réciproque des brevets, marques, noms commerciaux et dessins, ainsi que des droits de propriété artistique et littéraire, du 24 février 1930, approuvé par le Reichstag le 15 juillet 1930. Un autre texte du même groupe prévoit l'application « effective » de la Convention d'Union : convention de commerce et de navigation entre la France et la Grèce du 11 mai 1929, en vigueur depuis le 21 octobre 1929. Un autre déclare que les deux pays contractants appliqueront sur tous leurs territoires respectifs la Convention d'Union (à laquelle ils sont déjà parties) : traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Yougoslavie du 14 juillet 1924. Un autre prévoit que le territoire des deux pays contractants sera considéré comme un territoire unique au point de vue des conséquences de l'exploitation d'un brevet, dessin ou modèle, ou du droit de possession personnelle, et que les deux pays

s'accorderont réciproquement la protection de leurs armoiries publiques et de leurs marques collectives (professionnelles ou régionales) : conventions concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur entre l'Allemagne et l'Autriche du 15 février 1930.

Deux textes apportent à l'exercice des droits de propriété industrielle l'exception suivante : en cas d'arrêt accidentel d'un véhicule aérien sur le territoire d'un des deux pays contractants, ce véhicule peut être soustrait, moyennant caution, à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle : convention concernant la navigation aérienne du 11 mars 1928 entre l'Autriche et l'Italie, mise en vigueur le 27 janvier 1930 ; convention, sur le même objet, du 10 avril 1930 entre l'Autriche et la Pologne, mise en vigueur le 24 septembre 1930.

Deux textes sont relatifs à la protection des marques : convention concernant la protection réciproque des marques entre l'Allemagne et le Guatemala des 3/6 décembre 1924, qui se borne à proroger la convention précédente du 17 juillet 1899 ; convention entre la Lithuanie et la Russie des Soviets des 17/19 mai 1930 (échange de notes) établissant entre les deux pays la réciprocité pour l'enregistrement des marques.

Un texte vise à la fois la protection des marques et celle des indications de provenance, c'est le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Perse du 21 mars 1920 ; la Perse s'engage à assurer cette protection, celle-ci, bien entendu, ne s'étendant pas aux produits provenant de territoires où aucune protection du même genre n'est accordée aux produits persans.

Un texte vise la protection contre la concurrence déloyale et spécialement contre les fausses indications de provenance, c'est la convention commerciale entre Cuba et la France signée le 6 novembre 1929 et mise en vigueur en France à titre provisoire dès le 11 janvier 1930. Chaque Haute Partie contractante s'engage, spécialement, à assurer la protection des appellations d'origine durablement protégées chez l'autre. La protection absolue — telle qu'elle est prévue par l'Arrangement de Madrid pour les produits vinicoles (dont font partie les deux pays contractants) — est garantie aux produits vinicoles et aux tabacs des deux pays qui reconnaîtront chacun les délimitations à lui notifiées par l'autre. L'emploi des adjonctions « genre, façon, type, etc. » est prohibé. Notons que la convention entre la France et la Grèce, citée plus haut, contient les mêmes dispositions au sujet des indications de provenance de produits vinicoles (on sait que la Grèce n'a pas adhéré jusqu'ici à l'Arran-

gement de Madrid). Dans chacune de ces conventions, les deux pays se déclarent disposés à étendre ces dispositions à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

Deux textes visent exclusivement la protection des indications de provenance : le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et le Portugal du 12 août 1914 aux termes duquel la première s'engage à recommander au Parlement d'interdire l'importation et la vente dans le Royaume-Uni de tout vin ou autre boisson spiritueuse portant la mention « Porto » ou « Madère » et n'étant pas récolté au Portugal ou à l'île de Madère ; le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et la Bolivie du 5 avril 1920, aux termes duquel les Hautes Parties contractantes conviennent de déclarer qu'elles considèrent comme frauduleux l'emploi d'une indication de provenance pour un produit, alors qu'en fait il est constaté que la provenance du produit est autre.

Signalons encore que dans les traités de commerce, mentionnés plus haut, passés par la Grande-Bretagne avec le Honduras, la Lettonie, la Grèce et la Yougoslavie, la répression des fausses indications de provenance est prévue suivant les lignes générales de l'Arrangement de Madrid, à cela près que la protection absolue n'est pas garantie aux produits vinicoles, les tribunaux des pays contractants conservant pour toutes espèces de produits le droit de décider quelles appellations échappent à la répression, à raison de leur caractère générique.

Notons enfin que la convention entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, citée plus haut, contient la clause d'arbitrage, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de ses dispositions. L'arbitrage sera confié à la Cour permanente de justice internationale, à La Haye, à moins que, dans un cas particulier, les deux Parties contractantes n'en décident autrement, d'un commun accord.

* * *

Nous avons publié cette année des documents législatifs et réglementaires se rapportant à 45 législations différentes (31 législations dépendant de pays unionistes et 14 de pays non unionistes).

Un certain nombre sont de portée administrative : quelques-uns touchent encore aux taxes ; les avis d'expositions notifiés par l'Allemagne ont visé 39 expositions ou foires pour 1930 (33 en 1929), par la France 24, par l'Italie 5, par la Belgique 2 ; deux se rapportent à l'exercice des fonctions de mandataire en matière de brevets (ordonnance tchécoslovaque du 22 décembre 1925, ordonnance britannique du 19 janvier 1926).

Un texte est relatif à des mesures d'exécution des Actes de La Haye ; ce sont les instructions de l'Administration italienne de 1929 concernant l'enregistrement international des marques.

Dans le domaine des lois générales, nous avons publié un certain nombre de textes : décret colombien du 17 juillet 1929 établissant le mode et les taxes de publication dans le « Diario oficial » des demandes concernant des affaires de propriété industrielle et d'autres objets ; ordonnance cubaine du 29 juin 1929 concernant la procédure à suivre en matière de brevets, dessins et modèles et marques étrangères ; ordonnance espagnole du 30 avril 1930 rendue en exécution du décret du 15 mars 1930 qui apporte quelques modifications à l'important décret-loi du 26 juillet 1929 publié par nous en 1929 (suppression de l'exigence de la déclaration — assermentée et timbrée — de l'exploitation du brevet ; adoucissement du régime de la licence obligatoire [le fait qu'aucun preneur de licence ne se présente n'entraînera pas la déchéance du brevet] ; suppression de la majoration d'annuité de 25 % pour le brevet placé sous le régime de la licence obligatoire ; par contre, possibilité de déchéance en cas d'abus manifeste, c'est-à-dire en cas d'importation de l'objet du brevet contrairement au contrat de licence ou en cas de refus par le breveté de l'indemnité de licence fixée par les experts des parties ou — en cas de désaccord — par un tiers expert nommé par l'Administration ; élévation de un à trois ans du délai accordé pour la mise en exploitation des brevets d'importation ; suppression des brevets dits d'exploitation ; simplification de la procédure judiciaire en matière de propriété industrielle et suppression de la compétence exclusive des tribunaux de Madrid) ; ordonnance irlandaise du 24 octobre 1929 portant modification du règlement concernant la protection de la propriété industrielle (si la copie de la description d'invention déposée pour une revendication de priorité est rédigée en une autre langue que l'anglais, une traduction doit y être jointe [le règlement du 27 septembre 1927 assimilait à l'anglais l'allemand, l'espagnol, le français et l'italien] ; les demandes d'enregistrement de marques par classes seront traitées séparément comme demandes distinctes) ; ordonnance japonaise du 16 novembre 1929 étendant au territoire de Kwantung les droits de propriété industrielle reconnus au Japon ; loi lettone revisée des 22 décembre 1921/16 janvier 1930 sur les brevets, les marques, les dessins et modèles qui manquaient à notre documentation (brevet de 15 ans délivré après examen de la nouveauté ; obligation d'exploiter dans les 5 ans de la

délivrance ; droit pour les tiers de contester pendant 2 ans, à dater de la publication de la délivrance du brevet, la propriété de l'invention ou la régularité de la délivrance du brevet; droit pour l'État d'exproprier le breveté en cas de nécessité; certificat d'enregistrement de marque délivré au premier déposant après examen de la nouveauté et du caractère distinctif de la marque, pour une durée de 1 à 10 ans à dater du dépôt, droit pour les tiers de contester pendant 3 ans à dater de la publication de la délivrance la propriété du droit d'exclusivité de la marque, cession de la marque liée à celle de l'entreprise, avec possibilité de cession partielle en cas de spécialisation de l'entreprise; en cas de déchéance, interdiction d'accorder l'exclusivité de la marque pendant 3 ans à tout autre qu'à l'ancien propriétaire; protection, pour 10 ans, des dessins ou modèles déposés, avec droit de priorité de 4 mois pour les dépôts étrangers des pays ayant consenti la reciprocité diplomatique); le code administratif du *Panama* du 22 août 1916, en vigueur depuis le 15 novembre 1918, qui réglemente la matière des brevets et des marques dans ce pays; loi néo-zélandaise du 1^{er} novembre 1929 apportant quelques modifications à la loi de 1921/22 sur les brevets, dessins et marques.

Nous avons publié une lettre du Département économique du *Territoire du Bassin de la Sarre* nous indiquant que la législation allemande sur la propriété industrielle en vigueur à la date du 11 novembre 1918 est encore applicable sur ce territoire.

En matière de *brevets*, nous avons publié notamment : le règlement *australien* sur les brevets de 1912/1924; le décret *cubain* du 2 octobre 1929 portant modification de la législation en matière de brevets (toute personne physique qui a fait une invention aura le droit de demander un brevet pour elle ou pour un tiers); la loi des *États-Unis* du 30 avril 1928 autorisant la délivrance gracieuse aux fonctionnaires de brevets portant sur des inventions d'intérêt public, réserve faite pour l'État d'exploiter le brevet pour des fins gouvernementales à son bénéfice pur et simple; la loi des *États-Unis* du 23 mai 1930 concernant la protection des nouveautés végétales (la législation sur les brevets est étendue aux nouveautés végétales, le brevet pour nouveauté végétale confère au breveté le droit exclusif de reproduire asexuellement la plante); la loi *finlandaise* et le décret finlandais du 27 juin 1930 portant modification du décret du 21 janvier 1898 et de la déclaration souveraine de la même date sur les priviléges d'inventions et la procédure judiciaire dans les affaires rela-

tives à ces priviléges; le décret *français* du 8 octobre 1930 fixant la taxe supplémentaire de retard pour le paiement des aumutés de brevets (ce décret suppose implicitement que le délai de grâce de trois mois est porté à six mois); l'avis du Gouvernement de l'*Iraq* du 26 juin 1929 concernant le dépôt des demandes de brevets par les personnes non domiciliées dans le pays (celles-ci doivent prouver que l'invention a déjà fait l'objet d'un brevet dans un pays étranger); décret *portugais* du 15 octobre 1929 déclarant qu'aucun procédé industriel nouveau pour appareils de pêche ou pour la pêche ne pourra être breveté qu'après avis favorable du Ministère de la Marine; le décret *suédois* du 15 avril 1921 dispensant de traduction en suédois, sauf exigence contraire de l'autorité compétente, les documents de priorité rédigés en danois, français, anglais, norvégien ou allemand ou accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues; la disposition de la loi fédérale *suisse* du 30 juin 1927 sur le statut des fonctionnaires réglant le sort des inventions faites par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions ou en rapport avec cet exercice; l'ordonnance *tchécoslovaque* du 11 octobre 1923 concernant la protection des inventions aux expositions nationales (la protection existe à partir de l'introduction de l'objet dans une exposition reconnue par l'Administration, à condition que le brevet soit demandé avant l'expiration des trois mois qui suivront la clôture de l'exposition).

En matière de *dessins et modèles*, nous avons publié notamment la disposition de la loi *belge* du 9 juillet 1926, qui charge les Conseils de prud'hommes des mesures conservatrices de la propriété des dessins et modèles industriels et l'ordonnance revisée de *Ceylan* du 15 octobre 1914 concernant l'enregistrement des dessins.

En matière de *marques*, nous avons publié notamment : la loi *allemande* revisée des 12 mai 1894/7 décembre 1923 pour la protection des marques; l'ordonnance *autrichienne* du 10 mai 1930 assurant la protection légale aux marques néerlandaises de contrôle et de garantie pour fromages; le règlement *chilien* du 10 juillet 1928 concernant les marques; la classification des produits pour l'enregistrement des marques, en date du 28 novembre 1929, établie en *Égypte* par la Cour d'appel mixte d'Alexandrie (67 classes); la loi *équatorienne* sur les marques des 21 septembre/6 décembre 1928; le règlement revisé des *États-Unis*, en date du 15 août 1922, concernant l'enregistrement des marques, avec la classification des produits (50 classes); les ordonnances *finlandaises* du 4 avril 1889

portant exécution de l'ordonnance du 11 février 1889 sur les marques et du 21 avril 1894 portant modification des dispositions du Code pénal concernant les marques; les instructions de l'Administration *italienne* de 1929 concernant l'enregistrement international des marques, déjà citées; le règlement *mexicain* du 24 décembre 1928 concernant l'application de la loi sur les marques et sur les avis et noms commerciaux, avec la classification des produits (50 classes); les dispositions du Code pénal *persan* concernant les marques; les lois des *îles Philippines* du 4 février 1916 créant la Croix-Rouge des Philippines et en assurant la protection et du 26 mars 1920 créant le drapeau officiel philippin et en assurant la protection, notamment en matière de marques; l'ordonnance *polonaise* du 23 avril 1928 établissant une classification des produits en matière de marques (25 classes); le décret du *Salvador* du 12 juillet 1927 abrogeant le décret du 30 mai 1926 qui réduisait la durée de l'enregistrement des marques (une nouvelle taxe devait être payée au bout de 10 ans; elle ne devra plus l'être qu'au bout de 20 ans); la loi *suédoise* du 16 mai 1930 modifiant deux articles de celle du 5 juillet 1884 sur les marques; le décret *turc* du 16 mai 1928 abrogeant le décret du 15 novembre 1925 qui rendait obligatoire l'inscription du lieu de provenance et l'apposition d'une marque sur certains articles d'exportation (à raison des difficultés d'application de celui-ci); la loi *rénéo-zélandaise* du 23 juin 1930 sur les marques et le règlement d'exécution du 10 juillet 1930, avec la classification (50 classes).

En matière de concurrence déloyale, nous avons publié la loi *yugoslave* du 4 avril 1930, qui constitue un monument législatif d'un grand intérêt.

En matière d'indications d'origine, nous avons publié l'ordonnance *autrichienne* du 14 janvier 1930 concernant la désignation des vins mousseux (l'État d'où provient le vin mousseux doit être suffisamment indiqué, dans le commerce, sur chaque bouteille); le décret *cubain* du 26 mars 1929 complétant les dispositions prescrites pour l'exportation du tabac par la loi du 16 juillet 1912 au sujet du timbre spécial ou de la bande de garantie; la loi *française* du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises (est réprimée toute indication de nature à tromper sur l'origine véritable d'une marchandise); l'ordonnance *polonaise* du 24 juin 1929 modifiant quelques dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1927 concernant l'indication de provenance de certains produits nationaux dans le commerce intérieur de détail; les lois *sue-*

doises du 16 mai 1930 modifiant un article de la loi du 4 juin 1913 portant interdiction d'importer dans le Royaume des marchandises munies d'une fausse indication d'origine et un article de la loi du 9 octobre 1914 interdisant l'apposition d'indications d'origine fausses sur les marchandises, ainsi que la vente de marchandises faussement marquées; l'ordonnance fédérale suisse révisée des 23 février 1926/14 avril et 21 octobre 1927, 22 juillet 1930 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels; l'ordonnance tchécoslovaque du 29 août 1924 organisant la protection des indications de provenance des produits vinicoles français.

Nous avons relaté cette année des décisions de *jurisprudence* provenant de quatorze pays; douze unionistes (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suisse) et deux non unionistes (Chili, Perse). Parmi ces décisions, celles des jurisprudences française et italienne — en première ligne —, celles de la jurisprudence suisse — en seconde ligne — ont été particulièrement nombreuses.

Un certain nombre touchent à la matière des *brevets*. Un arrêt de la Cour de cassation de France du 29 juin 1928 a jugé que le droit français n'impose aucune forme particulière de remplir l'obligation d'exploiter; le fait d'avoir reçu, dans les trois ans, une commande de plusieurs appareils, d'avoir perçu un acompte, les appareils n'ayant d'ailleurs été livrés qu'après l'expiration des trois ans, peut être estimé comme une suffisante mise en exploitation.

Une décision du Département central de l'Office des brevets des *Pays-Bas* du 12 décembre 1929 a jugé qu'aux termes de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à La Haye le défaut d'exploitation dans les trois ans ne peut être invoqué comme cause de révocation du brevet que si l'on prouve en même temps que ce défaut constitue un abus du droit exclusif et qu'en fait l'offre générale de licences faite dans un journal et l'offre par écrit à un certain nombre de maisons peuvent être considérées comme une exploitation suffisante lorsque la création d'une fabrique ne saurait raisonnablement être imposée au breveté à raison des frais élevés de son établissement et du débit limité de l'objet.

Un arrêt de la Cour d'appel de Milan des 15 juin/30 juillet 1929 a jugé qu'à dater du jour de la mise en vigueur des Actes de La Haye, la déchéance pour non exploitation d'un brevet dans les trois ans ne peut plus être prononcée, même si l'action en dé-

chéance a été introduite avant cette mise en vigueur; ces Actes sont des instruments de droit public qui modifient avec effet rétroactif le droit privé interne, en l'espèce la loi italienne de 1859.

En matière de priorité de brevet, le Tribunal du *Reich allemand* (1^{re} chambre civile) a jugé, par un arrêt du 3 juillet 1929, que, conformément à l'ordonnance allemande du 6 juillet 1921 concernant l'obtention, la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle des ressortissants des États-Unis, la prolongation du délai de priorité pendant la période de guerre accordée aux déposants américains n'empêche pas les tiers de bonne foi de conserver la jouissance des droits qu'ils ont acquis par un dépôt fait dans le délai de priorité ordinaire, avant la publication de l'ordonnance: les droits des deux déposants coexistent (droit de celui qui a déposé en vertu du droit de priorité ordinaire, droit de celui qui a déposé en vertu du droit de priorité prolongé).

La Cour de cassation de *Rome*, par arrêt des 31 janvier/14 mars 1929, a décidé conforme à la loi italienne et aux articles 4 et 4^{bis} de la Convention d'Union la décision du juge italien de faire partir la durée d'un brevet second délivré en Italie, en vertu de la priorité découlant d'un brevet premier délivré en Allemagne, non pas de la date du brevet allemand, mais de la date de la demande du brevet en Italie (principe de l'indépendance des brevets): la disposition différente de la loi italienne (art. 11) aux termes de laquelle la durée du brevet délivré pour une invention antérieurement brevetée à l'étranger ne peut pas excéder la durée du brevet étranger accordé pour le terme le plus long et au maximum 15 ans n'est applicable qu'aux brevets d'importation prévus par l'article 4 de la même loi.

La Cour des brevets de *Budapest* (section judiciaire), par une décision du 25 février 1929 dont nous avons déploré le principe, a jugé que le droit de priorité unioniste donne simplement le droit à celui qui peut l'invoquer de déposer une demande de brevet au cours du délai de priorité sans que ce dépôt puisse être invalidé par un autre fait au cours de ce délai, mais sans pouvoir non plus faire invalider une autre demande de brevet déposée au cours de ce délai. Tel serait le sens de la fameuse réserve des droits des tiers. Les deux brevets pourront coexister. Jusqu'ici, la Cour Royale des brevets s'était prononcée en sens contraire. Ce changement de jurisprudence rend de plus en plus désirable que la Conférence de Londres aboutisse à une rédaction de l'article 4 assurant la plénitude de ses effets au droit

de priorité, qui est la pièce maîtresse de la Convention d'Union.

La Cour d'appel de *Bruxelles* a jugé qu'en droit belge l'antériorité d'une invention brevetée dans un pays étranger par rapport à une invention brevetée en Belgique doit être déterminée d'après le moment à partir duquel la loi de ce pays étranger considère cette invention comme reconnue, c'est-à-dire s'il s'agit d'un brevet allemand, au lendemain du jour du dépôt de la demande de brevet.

Le Tribunal de *Milan* a jugé, en matière de protection temporaire aux expositions, que le fait d'avoir vendu — sans aucune réserve portant sur le brevet que le vendeur se proposait de demander — un exemplaire de l'objet exposé avant d'avoir déposé sa demande de brevet suffit à faire tomber la nouveauté: la protection temporaire aux expositions établie par la loi italienne du 16 juillet 1905 ne couvre que l'exposition à l'exposition et non pas la vente d'exemplaires de l'objet exposé.

La Cour de *Bruxelles*, par arrêt du 22 février 1930, a jugé, en matière d'inventions d'employés, que l'invention faite par un employé lui appartient, sauf renonciation expresse ou tacite, et qu'il n'y a renonciation tacite que si la découverte est la conséquence directe du travail auquel l'employé était préposé ou s'il n'a été amené à la faire que par les instructions ou indications qui lui avaient été données par l'employeur pour l'exécution même de sa mission.

En matière de *dessins et modèles industriels*, la Cour d'appel de *Poitiers*, par arrêt du 23 octobre 1929, a jugé qu'un appareil monte-charges et un modèle d'électro-treuil, bien que déposés comme dessins et modèles en conformité de la loi du 14 juillet 1909, ne sauraient être considérés comme tels, alors que le déposant, en les fabriquant, n'a pas voulu, de son propre aveu, poursuivre l'exécution d'un dessin nouveau, d'une forme plastique nouvelle ou d'un objet se distinguant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable, soit par ses effets extérieurs, mais un perfectionnement industriel, un résultat de fond, un effet interne, qui ne peut être protégé que par un brevet. Le Tribunal fédéral suisse, par arrêt du 9 juillet 1929, a jugé dans le même sens que devait être annulé le dépôt d'un modèle de peigne dont la forme extérieure (arrondissement des dents) poursuit essentiellement un but d'utilité pratique et non un but essentiellement esthétique: la loi sur les dessins et modèles n'a en effet pour but de protéger que la forme s'adressant au sens esthétique et non l'invention de fond.

Le Tribunal de commerce de *Calais*, par

jugement du 4 février 1930, a jugé qu'un fabricant de dentelles mécaniques ne peut revendiquer, sous la qualification de dessin ou modèle, un genre déterminé de dentelles déjà existant et qu'il a voulu comme d'autres imiter, notamment le genre dit « mat bobiné ».

Le Tribunal de *Rabat* (Maroc), par jugement du 14 avril 1930, a jugé que la propriété d'un dessin ou modèle litigieux déposé par le demandeur au Maroc appartient à celui-ci parce qu'il peut prouver l'antériorité de son exploitation commerciale du dit dessin, alors que le défendeur (une maison suisse), ayant reçu du demandeur l'exclusivité de la vente pour le Maroc du tissu brodé d'après ce dessin, s'est borné à effectuer le dépôt dudit dessin en Suisse avant même que le demandeur ait effectué son dépôt au Maroc, mais plus de deux mois après avoir reçu cette exclusivité de la part du demandeur lui-même. Le Tribunal fédéral suisse, par arrêt du 29 janvier 1930, a confirmé un jugement du Tribunal de Saint-Gall du 21 novembre 1928 rendu contre le même défendeur qui avait contrefait plusieurs dessins de broderies d'une maison suisse destinées à l'exportation au Maroc. Le défendeur avait plaidé que cette maison ayant passé commande pour un dessin à son représentant au Maroc, la nouveauté avait été détruite. Le Tribunal fédéral a jugé qu'en tout cas une seule vente ne suffit pas à détruire la nouveauté, car il est évident que, avant tout dépôt, le vendeur tient à s'assurer si son article plaira à l'acheteur présumé. Il ne paraît pas être fermement fixé sur le point de savoir si, en principe, la divulgation du dessin à l'étranger suffit à détruire la nouveauté : la loi suisse sur les dessins et modèles ne précise pas ce point, comme l'a fait la loi suisse sur les brevets, aux termes de laquelle seul le fait qu'une invention est connue en Suisse est destructif de nouveauté (principe de la territorialité opposé au principe de l'universalité). Quoi qu'il en soit, des difficultés juridiques soulevées par l'affaire qui s'est déroulée à Rabat et par celle qui s'est déroulée en Suisse, et quelles que soient les différences qui séparent la législation marocaine et la législation suisse sur les dessins et modèles, il est consolant de constater que les juges des deux pays ont su exactement discerner la moralité des faits et interpréter leurs lois respectives de manière à arriver les uns et les autres, dans deux espèces différentes, à condamner les agissements du même contrefacteur.

Parmi les décisions relatives en matière de concurrence déloyale, signalons un arrêt de la Cour suprême d'Autriche du 23 janvier 1930 aux termes duquel elle a reconnu

qu'un concurrent national (autrichien), lésé par des actes de concurrence accomplis dans un pays étranger par le propriétaire d'un établissement situé en Autriche, peut en poursuivre réparation devant les tribunaux autrichiens.

La Cour d'appel de *Turin*, par arrêt du 14 décembre 1928, a jugé que l'acte de concurrence déloyale n'exige pas l'élément de la publicité, qu'il peut consister, par exemple, à dénigrer la personne et la conduite d'un concurrent au cours de pourparlers ou de correspondance privés avec les clients dudit concurrent.

La Cour d'appel de *Rome*, par arrêt du 27 juin 1929, a jugé que le fait qu'un prévenu a été absous, dans une instance pénale, de l'accusation d'avoir initié frauduleusement une marque, pour ce motif que l'acte commis ne constituait pas un délit grâce à l'absence de dol, ne fait pas obstacle à une action civile en concurrence déloyale.

Le Tribunal fédéral suisse (1^{re} section civile), par arrêt du 23 décembre 1929, a jugé que celui qui fait usage de la marque d'un tiers, oralement ou par écrit, dans des catalogues, annonces, commandes, etc. ne porte pas atteinte au droit à la marque, mais commet des actes de concurrence déloyale tombant sous le coup de l'article 48 du Code des obligations : l'action en concurrence déloyale n'en doit pas moins être basée sur le droit à la marque.

Si nous venons à la matière même des marques, nous pouvons signaler les décisions suivantes.

Deux décisions, l'une du Ministère du Commerce et de l'Industrie autrichien, en date du 6 août 1929, et l'autre du Patentamt de *Berlin*, en date du 10 décembre 1929, admettent le dépôt, à titre de marque, du titre d'un journal ou d'une revue. Jusqu'ici, une jurisprudence contraire prévalait : elle considérait le titre comme une partie constitutive du produit. Désormais, s'il a une valeur distinctive (aspect figuratif, contenu verbal, fait que le titre s'est imposé dans le commerce), le titre pourra servir de marque et être déposé comme tel. Jusqu'ici, le titre n'était protégé que par la législation sur la concurrence déloyale ; mais, en matière de marques, le droit à la protection est plus facile à prouver, donc pratiquement plus avantageux. En revanche, le Ministère autrichien a refusé l'enregistrement comme marque, par une maison de vente de films, du titre d'une œuvre cinématographique déterminée, ce titre étant dépourvu de caractère distinctif pour désigner une maison qui vend différents films.

Le Tribunal administratif d'Autriche a jugé, par décision du 18 janvier 1930, que le Ministère du Commerce a le droit de se

refuser à inscrire sur le certificat d'enregistrement international d'une marque une annotation indiquant que celle-ci a droit à la priorité découlant d'un dépôt national à Berne et sur le certificat d'enregistrement national une annotation indiquant l'existence d'une marque internationale identique, de telles annotations n'étant prévues dans aucune loi. Ajoutons que le certificat international contenant l'indication de l'enregistrement national en vertu duquel il est délivré, ces annotations semblent complètement superflues. La décision du tribunal administratif nous semble parfaitement justifiée, contrairement à l'avis de notre ancien correspondant à Vienne, le Prof. Adler (v. *Prop. ind.*, 1930, p. 187, 188).

Le Ministère du Commerce autrichien, par décision du 19 avril 1929, a refusé l'enregistrement d'une marque pour produit hygiénique composée d'une croix blanche sur fond rouge, non pas à raison de la confusion possible avec la Croix-Rouge de Genève, mais parce qu'elle manque de caractère distinctif, maintes pharmacies vendant leurs produits sous cette marque, qui atteste seulement en fait qu'il s'agit d'un produit hygiénique. Nous nous permettons d'ajouter que si cette pratique s'est répandue dans le monde pharmaceutique, c'est évidemment à cause de l'existence de la Croix-Rouge de Genève, dont les pharmacies empruntent le symbole, à une interversion de couleur près.

Le Tribunal administratif autrichien, par arrêt du 20 novembre 1929, a jugé que l'Administration autrichienne avait eu raison de radier — pour cause d'identité avec une marque antérieure — une marque internationale pour fil à coudre consistant en deux parties — l'une originale, l'autre identique à une marque antérieure — destinées à être collées chacune sur l'un des borts de la bobine de fil à coudre. Les bobines étant montrées verticalement à l'acheteur, celui-ci n'a sous les yeux qu'une partie de la marque et rien n'est plus facile pour le vendeur que de ranger ses bobines dans une boîte de manière à rendre seule visible la partie de la marque identique à la marque antérieure, d'où possibilité d'induire l'acheteur en erreur.

Le Commissaire du Patent Office des États-Unis, par décision du 27 juin 1930, a rejeté la demande d'enregistrement d'une marque faite par une association de fabricants suédois de pain cassant qui surveille l'activité de ses membres et les autorise à faire usage de sa marque, mais ne possède pas elle-même d'établissements industriels ou commerciaux et ne vend pas les produits pour lesquels la marque est employée ; il a déclaré que l'article 7^{bis} de la Convention d'Union ne peut être invoqué à l'appui

de la demande tant qu'une loi américaine n'a pas été promulguée, rendant exécutoire cette disposition, encore qu'elle soit de caractère impératif (c'est le système du droit anglais — notre correspondant, M. Ladas, l'a ici même combattu [v. *Prop. ind.*, 1930, p. 218, 219]).

Le Tribunal civil de la *Seine*, par jugement du 28 juillet 1928, a décidé qu'un nom patronymique régulièrement enregistré comme marque en Allemagne doit être admis au dépôt comme marque en France, en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union, encore qu'un nom patronymique ne puisse constituer une marque en France par application de la loi française sur les marques. En vertu du même article 6, le Conseil d'État de *Grèce*, par arrêt du 28 mars 1930, a admis au renouvellement des marques américaines composées seulement de lettres, encore que la loi grecque du 19 mars 1928 n'admette pas cette sorte de marques.

Le Conseil d'État de *Grèce* a également jugé, par arrêt du 21 octobre 1930, qu'en matière de preuve du renouvellement d'une marque au pays d'origine, le délai de priorité unioniste devait être appliqué, et non pas le délai plus court de la loi grecque.

Le Tribunal fédéral *suisse*, par arrêt du 5 novembre 1929, a jugé que, bien que la loi fédérale suisse n'admette pas les noms de localités comme marques, il y a lieu d'admettre à l'enregistrement en Suisse, en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention d'Union, une marque constituée par le nom d'une localité étrangère, lorsqu'il est établi que cette marque est devenue distinctive par suite d'un long usage dans son pays d'origine.

La Cour de *Paris*, par un arrêt du 10 mars 1930, a jugé, conformément à la jurisprudence antérieure, que la priorité d'usage fixe le droit en matière de marques, indépendamment des dates des dépôts respectivement opérés par le bénéficiaire de cette priorité et par un tiers, et que le propriétaire d'une marque qui se sert de celle-ci ne peut se voir opposer la prescription extinctive par le tiers dont il a toléré précédemment les empiétements.

La Cour d'appel de *Rabat*, par arrêt du 13 février 1930, a décidé que la protection légale d'une marque s'oppose à tous les procédés d'usurpation de celle-ci et notamment à l'emploi par un tiers de cette marque soit à titre d'enseigne, soit dans ses factures, papiers à lettres, prospectus, réclames, etc.

La Cour suprême de *Varsovie* (3^e section), par arrêt du 8 mai 1929, a jugé qu'aux termes de la loi polonaise la personne qui, étant propriétaire d'une firme enregistrée qui ne se distingue que légèrement d'une marque enregistrée après l'adoption de la

firme, munit ses produits de l'indication de celle-ci, ne commet pas un acte illicite.

La 3^e chambre de la Cour suprême du *Mexique*, par arrêt du 26 octobre 1929, a jugé qu'une compagnie étrangère, ne s'étant pas fait inscrire au registre du commerce mexicain et n'ayant donc pas d'existence légale, ne peut pas ester en justice pour faire protéger une marque qu'elle avait fait enregistrer au Mexique. Dans une espèce voisine, la 1^e chambre de la même Cour, par arrêt du 2 mai 1930, a jugé en sens contraire.

Le Tribunal administratif supérieur de *Varsovie*, par arrêt du 2 janvier 1929, a jugé que l'enregistrement de la marque « Aspirin » ne saurait être refusé pour le motif qu'elle serait devenue libre comme correspondant à une désignation tombée dans le domaine public.

Le Ministère du Commerce *autrichien*, par arrêt du 10 août 1929, a jugé que la marque internationale « Gervais » pour fromages et autres produits laitiers devait être refusée en Autriche comme constituant une indication de qualité et non pas l'indication d'un producteur déterminé : d'après le Ministère, le mot « Gervais » est devenu usuel dans le langage courant du commerce autrichien pour désigner une qualité de fromage, comme la jurisprudence du pays l'a précédemment décidé. On voit que la protection du nom peut être complètement mise en échec avec une telle interprétation de l'article 6, alinéa 2, de la Convention d'Union.

Le Ministère du Commerce *autrichien*, par décision du 4 mars 1929, a refusé la protection pour l'Autriche à la marque verbale internationale « Fifth Avenue », enregistrée pour produits d'instituts de beauté, parfumerie, etc., et destinée en réalité à couvrir d'autres produits que des produits des États-Unis. Il a refusé aussi, le 25 mars 1929, la protection à une marque « Rue de la Paix » enregistrée pour articles de parfumerie, etc., par une maison française et cela parce que cette marque n'est pas distinctive d'une maison déterminée de la rue de la Paix à Paris, mais permet seulement de penser que les produits couverts par la marque proviennent d'une quelconque des maisons de ladite rue.

Enfin, en matière d'appellations d'origine, relevons les décisions suivantes.

La Cour de cassation de *France* (chambre des requêtes), par arrêt du 24 octobre 1928, a rejeté le pourvoi formé par le Syndicat des fabricants de « nougat de Montélimar » contre un arrêt de la Cour de Grenoble qui avait jugé que cette dénomination était tombée dans le domaine public et était devenue une appellation générique. Il n'est

pas démontré que le nougat, confiserie très ancienne composée de produits récoltés dans diverses régions de la France, soit originaire de Montélimar. Si le mode de fabrication variable, mais très soigné, des habitants de cette ville lui en a fait donner le nom et lui a acquis une réputation méritée, leur procédé n'a pas tardé à se divulguer et à se généraliser en France, de telle sorte que l'habitude s'est établie de désigner sous le nom de nougat de Montélimar un nougat fin, sans s'attacher particulièrement au lieu de sa fabrication, et cela, sans soulever, antérieurement au procès actuel, aucune protestation de la part des nougatiers de Montélimar.

En sens inverse, la Cour de cassation de *France* (chambre des requêtes), par arrêt du 7 mai 1930, a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry qui a jugé que la dénomination « Vermouth de Chambéry » donnée à un produit à base de vin blanc d'une région déterminée, fabriqué par des industriels locaux suivant des procédés spéciaux, est consacrée par un usage local ancien, loyal et constant, et non tombée dans le domaine public : ce n'est pas une dénomination de fantaisie, mais une appellation d'origine protégée par la loi du 6 mai 1919.

La Cour d'appel de *Turin*, par arrêt du 3 mai 1929, a jugé que le fait d'appliquer sur un produit fabriqué en Italie (étoffes pour vêtements) des mentions tendant à faire croire qu'il l'a été en Grande-Bretagne constitue une fausse indication de provenance. Les mentions relatives aux draps anglais et écossais ne sont pas considérées comme ayant perdu leur signification originale, à la différence des expressions « gants de Suède » ou « gants de fil d'Écosse » par exemple.

* * *

Indépendamment d'une étude de *statistique nationale* des brevets, marques, dessins et modèles dans l'*Union des Répubiques soviétiques russes*, élaborée par le Dr A. Targonski, et de la *statistique des marques internationales* depuis l'origine (1893 à 1929 inclusivement), nous avons publié une *statistique générale* pour 1929.

Les demandes de brevets se sont élevées aux États-Unis à 89 969 contre 87 837 en 1928, en Allemagne à 72 748 (70 895), en Grande-Bretagne à 39 898 (38 556), en France à 23 327 (23 014), au Japon à 14 296 (13 059), en Italie à 11 719 (11 578), en Belgique à 9577 (9350), en Tchécoslovaquie à 9113 (8461), en Autriche à 8954 (8640), en Suisse à 8634 (8169), en Australie à 6806 (6517), en Suède à 5788 (5682), aux Pays-Bas à 5370 (4859), en Espagne à 5210 (5040),

en Hongrie à 4202 (3921), en Pologne à 3945 (3322), au Danemark à 2803 (3161), en Norvège à 2712 (2600), en Irlande à 1980 (5003), au Brésil à 1802 (1601), en Roumanie à 1644 (1436), en Yougoslavie à 1362 (1221), au Mexique à 1296 (1488)⁽¹⁾.

Ainsi, sur 23 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été demandés, il y a une augmentation plus ou moins sensible des demandes de brevets dans 20 et une diminution dans trois pays, dont un, l'Irlande, avait eu en 1928 un nombre de demandes exceptionnellement élevé, parce que cette année constituait pour son service de brevets le premier exercice plein. Comme pour 1928, on peut donc dire que le résultat est satisfaisant.

Le nombre des brevets délivrés s'est élevé aux États-Unis à 45 658 (42 711), en France à 24 000 (22 000), en Allemagne à 20 202 (15 598), en Grande-Bretagne à 18 937 (17 695), en Belgique à 9485 (9116), en Italie à 8 350 (5 439), en Suisse à 6 558 (5 898), au Japon à 5 090 (4 704), en Espagne à 4 959 (2 845), en Autriche à 4 400 (3 400), en Tchécoslovaquie à 3 700 (3 450), en Australie à 2 881 (2 615), en Hongrie à 2 180 (2 409), en Suède à 2 059 (2 210), en Irlande à 1 980 (4 439), aux Pays-Bas à 1 834 (1 764), au Danemark à 1 749 (1 366), en Roumanie à 1 718 (1 363), en Pologne à 1 659 (1 586), en Norvège à 1 294 (1 240).

Ainsi, sur 20 pays dans chacun desquels un millier de brevets au moins ont été délivrés, il y a une augmentation plus ou moins sensible de brevets délivrés dans 17, une diminution appréciable dans 2, et une très forte diminution seulement dans le pays (l'Irlande) pour lequel l'année 1928 se trouvait être un exercice exceptionnel. D'autre part, deux pays dans lesquels en 1928 plus d'un millier de brevets avaient été délivrés ne figurent pas dans les 20 pays que nous venons de passer en revue : la Nouvelle-Zélande, dont la statistique ne nous est pas parvenue, et le Mexique, qui est tombé de 1 307 brevets délivrés en 1928 à 920 en 1929. Dans l'ensemble, le résultat reste satisfaisant.

Le nombre des modèles d'utilité demandés s'est élevé en Allemagne à 67 283 en 1929 (64 837 en 1928), celui des modèles d'utilité délivrés à 44 200 (41 800); au Japon à 33 111 (29 579) et 12 060 (12 281).

Pour les enregistrements de dessins et modèles, la Suisse garde toujours le premier rang avec 157 985 enregistrements (227 479 en 1928). Toutefois, l'écart entre

elle et l'Allemagne, qui garde le second rang avec 124 020 (95 965), est moins large qu'en 1929. La France garde le troisième avec 43 715 (47 739), la Grande-Bretagne le quatrième avec 22 072 (23 899). Viennent ensuite l'Autriche avec 11 525 (82 422), la Tchécoslovaquie avec 9 388 (7 668), le Japon avec 5 308 (4 366), les États-Unis avec 2 907 (3 188), la Belgique avec 1 808 (1 322), le Danemark avec 1 469 (1 671), la Hongrie avec 1 169 (628)⁽¹⁾.

Ainsi, sur 14 pays dans chacun desquels un millier au moins de dessins ou modèles ont été enregistrés, il y a eu une augmentation plus ou moins sensible dans 6 et une diminution dans 5. Pour un des pays de la première catégorie — l'Allemagne —, l'augmentation, pour un des pays de la seconde catégorie — la Suisse —, la diminution a été considérable.

Rappelons que, pour les quatre premiers pays, nous sommes encore loin des chiffres d'avant-guerre. Au contraire, pour les États-Unis, le Japon, la Belgique et le Danemark, les chiffres d'avant-guerre sont de beaucoup dépassés.

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, on relève en Allemagne 16 322 marques enregistrées (17 308) en 1929 pour 25 205 déposées (27 925), aux États-Unis 15 534 (16 191) pour 18 665 déposées (20 148), en France 15 200 (18 438), au Japon 10 131 (8 435) pour 23 022 (19 716), en Grande-Bretagne 7 455 (6 818) pour 11 753 déposées (12 648). (La France est descendue du premier rang au troisième, l'Allemagne est montée du second au premier, les États-Unis se retrouvent au deuxième, le Japon se trouve au quatrième, la Grande-Bretagne est remontée du sixième au cinquième⁽²⁾.) Viennent ensuite la Tchécoslovaquie avec 5 188 marques enregistrées (4 492 en 1928), l'Autriche avec 4 176 (3 883), la Belgique avec 3 942 (2 772), l'Espagne avec 3 691 (3 336), la Suisse avec 2 380 (2 869), l'Australie avec 2 337 (2 175), les Pays-Bas avec 2 096 (2 230), le Brésil avec 1 948 (2 520), la Pologne avec 1 810 (1 664), la Suède avec 1 532 (1 621), la Hongrie avec 1 458 (1 045), l'Italie avec 1 430 (1 455), le Danemark avec 1 417 (1 374), le Portugal avec 1 355 (1 115), la Grèce avec 1 320 (1 249), la Norvège avec 1 100 (1 186)⁽³⁾.

Ainsi, sur 21 pays dans chacun desquels un millier de marques au moins ont été enregistrées, il y a eu augmentation dans

11 (dans 2 de ces pays l'augmentation est d'ailleurs peu sensible) et diminution dans 10 (généralement peu sensible).

Si nous essayons maintenant de comparer les chiffres totaux inscrits au bas de nos tableaux statistiques, nous serons amenés à faire les constatations suivantes :

En 1928, le nombre total des brevets demandés s'élevait à 329 610 pour 37 pays sur 41 auxquels notre questionnaire avait été envoyé ; 4 des pays interrogés n'avaient pas répondu : Canada, Cuba, République Dominicaine et Turquie, mais la Turquie nous avait communiqué le nombre de brevets délivrés chez elle, soit 148, ce qui permettait de porter le total à 329 758 pour 38 pays. En 1929, le nombre total des brevets demandés s'élève à 337 922 pour 37 pays sur 41 ; 4 des pays interrogés n'avaient pas répondu au moment où a été élaboré notre tableau : Canada, Cuba, République Dominicaine et Nouvelle-Zélande. Mais, depuis lors, nous avons reçu le chiffre de la Nouvelle-Zélande, soit 2 251 brevets demandés, ce qui permet de porter le total à 340 173. Les deux totaux ainsi obtenus pour 1928 et 1929 sont donc comparables. De 1928 à 1929, le nombre total des brevets demandés dans l'ensemble des 38 pays qui peut faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 329 758 à 340 173, a donc augmenté d'un peu plus de 3 %. Quant au nombre total des brevets délivrés, nos tableaux donnent les chiffres respectifs de 159 454 pour 1928 et 175 034 pour 1929. Les chiffres de Cuba, du Canada et de la République Dominicaine manquent aux deux tableaux. Celui de la Nouvelle-Zélande manque au tableau de 1929, mais nous l'avons actuellement en mains : il est de 1 487. Si nous l'ajoutons au total du tableau de 1929, soit 175 034, nous trouvons le chiffre de 176 521 pour 1929, que nous pouvons comparer au chiffre de 159 454 obtenu en 1928. Et nous conclurons qu'il y a eu dans l'ensemble des 38 pays comparés une augmentation de plus de 10,5 % du nombre des brevets délivrés.

En 1928, le nombre total des dessins et modèles enregistrés était de 425 702 pour 29 pays : Cuba et le Canada ne nous avaient pas envoyé de chiffres, l'Irlande ne nous avait envoyé que le chiffre de ses dépôts, soit 547. En ajoutant ce chiffre, nous arrivions au total de 426 249 pour 30 pays en 1928. En 1929, le nombre total est de 385 785 pour 29 pays : nous n'avions pas de chiffres en mains pour Cuba, le Canada et la Nouvelle-Zélande au moment de la confection de notre tableau. Mais, depuis lors, nous avons reçu le chiffre de la Nouvelle-Zélande, soit 135, ce qui permet de

⁽¹⁾ Brevitatis causa nous ne citons ici que les pays où un millier de dessins et modèles au moins ont été enregistrés.

⁽²⁾ L'Irlande occupait le quatrième rang en 1928, parce qu'elle en était au premier exercice plein de son service de propriété industrielle.

⁽³⁾ Mêmes observations, mutatis mutandis, qu'à la note 1.

⁽¹⁾ Les chiffres concernant le Canada, Cuba, la République Dominicaine et la Nouvelle-Zélande ne nous sont pas parvenus. Pour alléger un peu notre revue, nous nous bornons, comme l'an dernier, à reproduire ici le nombre des demandes de brevets des pays où ce nombre est au-dessus de 1 000.

porter le total à 385 920. Les deux totaux ainsi obtenus pour 1928 et 1929 sont donc comparables. De 1928 à 1929, le *nombre total des dessins et modèles enregistrés dans l'ensemble des 30 pays qui peuvent faire l'objet d'une comparaison, ayant passé de 426 249 à 385 920, a donc diminué de plus de 9 %.*

En 1928, le nombre total des *marques enregistrées* s'élevait à 120 032 pour 37 pays sur 41 auxquels le questionnaire avait été adressé (trois pays: le Canada, Cuba et la République Dominicaine n'avaient pas répondu; un autre pays [la Roumanie] n'était pas en mesure de répondre). En 1929, le nombre total des marques enregistrées s'élève à 111 771 pour 38 pays sur 42. Comme en 1928, le Canada, Cuba, la République Dominicaine et la Roumanie n'ont pas fourni de chiffres. Aucun chiffre ne figure non plus au tableau de 1929 pour la Nouvelle-Zélande, mais, depuis la confection de celui-ci, nous avons reçu le chiffre de ce pays, soit 1080, ce qui permet de porter le total à 112 851. D'autre part, au tableau de 1929 figurent 57 marques enregistrées à Curaçao, tandis qu'au tableau de 1928 cette possession des Pays-Bas ne figure pas comme pays distinct. Si, pour égaliser, autant que cela est possible, les termes de la comparaison, nous supposons qu'en 1928 le même nombre de marques avait été enregistré à Curaçao, soit 57, et si nous ajoutons ce nombre au total de 1928, nous arrivons au total de 120 089 pour 1928, que nous pouvons comparer au total de 111 771 pour 1929. Il y a donc eu de 1928 à 1929 une *diminution de près de 7 % du nombre des marques enregistrées par les Bureaux nationaux.*

* * *

La Commission pour la protection de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale a tenu cette année, à Paris, deux réunions. La première (27-28 février 1930) a été principalement consacrée à un double objet: 1^e la question des poursuites, dans un pays, d'infractions à des droits de propriété industrielle commises en territoire étranger; 2^e la protection de l'art appliquée à l'industrie. La seconde (26 juin 1930) a repris l'examen de ce dernier objet. Le Bureau international a été représenté à la première de ces réunions par M. Osterlag, son Directeur, à la seconde par le Prof. Gariel, son Premier Vice-Directeur.

L'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle a tenu son assemblée générale à Bruxelles le 22 février 1930, au cours de laquelle elle a pris des résolutions concernant l'exequatur des

décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, la cession des marques internationales, la radiation des marques en Belgique.

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu son Congrès à Budapest du 9 au 14 juin 1930. M. le Directeur Osterlag a présenté à l'assemblée l'exposé introductif des questions à l'ordre du jour du Congrès. Les discussions ont porté principalement: sur la protection de l'art appliqué à l'industrie; sur la révision systématique des articles des Actes de l'Union; sur la suppression, à l'article 4 de la Convention d'Union, de la réserve des droits des tiers; sur la prolongation, en cas de force majeure, des délais pour l'accomplissement des formalités; sur la possibilité de revendiquer, pour un pays, le droit de priorité au moyen d'une déclaration faite aux autorités consulaires de ce pays; sur l'exploitation obligatoire des brevets; sur la restauration des brevets déchus; sur la numérotation internationale des brevets; sur la protection contre la concurrence déloyale; sur la licéité de l'emploi, sur des pièces détachées, de la marque déposée par un tiers pour l'ensemble de la machine; sur la question de la cession et de l'indépendance des marques; sur la classification internationale des produits destinés à être couverts par une marque.

La Sous-Commission des droits intellectuels de la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations a tenu à Genève, les 7 et 8 juillet 1930, sa 10^e session, au cours de laquelle elle s'est occupée à nouveau de son avant-projet de convention internationale relative à la propriété scientifique. M. le Directeur Osterlag a pris part à ses travaux.

Le Trade-Marks Committee de l'International Law Association, au cours du Congrès tenu par celle-ci à New-York du 2 au 10 septembre 1930, a discuté — au point de vue international — la question de la cession des marques, celle de l'indépendance des marques, celle de la protection des marques et des noms jouissant d'une renommée mondiale, celle de l'enregistrement d'un nom commercial ressemblant à une marque enregistrée.

* * *

Le bilan de l'année 1930 ne diffère pas sensiblement de celui de l'année 1929.

La courbe de l'enregistrement international des marques ne s'est abaissée que très légèrement, en dépit de la crise qui sévit partout dans le monde des affaires. Celle du dépôt international des dessins et modèles a bénéficié d'une très forte élévation, sans que ce service ait encore pris

cependant le large essor qu'on peut légitimement espérer pour l'avenir.

Le fait que, dans une douzaine de conventions bilatérales mentionnées par nous cette année et la plupart assez récentes, est inscrit le principe fondamental de l'Union (application en matière de propriété industrielle, par chacun des deux pays, de sa loi nationale aux ressortissants de l'autre) montre le rayonnement — constamment élargi — de ce principe. La protection absolue accordée dans deux conventions bilatérales aux produits vinicoles de régions *délimitées* et dont la délimitation aura été *notifiée* à l'autre Partie, avec interdiction de l'emploi d'*adjonctions* comme type, genre, etc., l'extension dans une de ces conventions d'une protection du même ordre aux tabacs, ne peuvent que nous réjouir au point de vue de l'avenir de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

L'intensité du mouvement législatif et jurisprudentiel nous prouve une fois de plus l'importance et la multiplicité des intérêts pratiques mis constamment en jeu dans le domaine si complexe des droits de propriété industrielle.

La jurisprudence, sauf très rare exception, tend à appliquer dans un esprit de plus en plus large les principes essentiels de nos conventions et les règles de l'équité. D'un pays à l'autre elle tend à une certaine uniformité. Et malgré la diversité de détail des législations nationales elle sait retrouver et atteindre à travers le maquis de la procédure ceux qui essaient de s'emparer des droits et du bien d'autrui.

Dans l'ensemble des pays observés et pour lesquels nous possédons les éléments d'une comparaison statistique entre les années 1928 et 1929, nous avons pu constater une augmentation légère du nombre des brevets demandés et une augmentation très sensible du nombre des brevets délivrés, une diminution très sensible du nombre des dessins et modèles enregistrés et une diminution sensible du nombre des marques enregistrées.

En ce qui concerne l'état de nos Unions, nous constatons que, de 1929 à 1930, le nombre des pays membres de l'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance a passé de 15 à 16 et celui des pays membres de l'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins et modèles a passé de 5 à 8.

Quant au mouvement d'adhésion aux Actes de La Haye des pays qui ont signé ces Actes et qui n'étaient pas arrivés à les ratifier au 1^{er} mai 1928, nous avons vu qu'il s'est poursuivi à un rythme encore trop lent,

surtout en ce qui concerne la Convention d'Union : pour celle-ci, 19 pays sur 38 — soit la moitié — manquent encore à l'appel ; pour l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques 6 sur 21, pour l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance 4 sur 16, pour l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins et modèles 3 sur 11. Ces derniers chiffres sont plus salisfaisants, mais n'oublions pas que nous nous rapprochons de plus en plus de cette année 1933 pour laquelle a été prévue la convocation de la Conférence de Londres. Les travaux préparatoires sont amorcés. Si l'on veut qu'ils se poursuivent utilement et que la future Conférence puisse délibérer dans une atmosphère de clarté, il convient de débarrasser d'abord les conventions actuellement en vigueur de la dualité de rédaction qui résulte de la coexistence au sein de l'Union des textes de Washington et de ceux de La Haye.

*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

IV^e CONGRÈS JURIDIQUE INTERNATIONAL DE LA T.S.F.

(Liège, 22-27 septembre 1930.)⁽¹⁾

Extrait

LE DROIT DE L'ÉMETTEUR SUR LES ÉMISSIONS ET LA CONCURRENCE DÉLOYALE

« Cette question a déjà été l'objet d'un examen et d'un échange de vues lors des congrès précédents à Paris, Genève et Rome.

Il s'agit de l'utilisation des ondes émises par un poste émetteur, soit pour organiser des réceptions collectives par haut-parleurs dans un lieu public, soit pour en effectuer la distribution des émissions qu'elles véhiculent à des abonnés réunis par fil à une centrale de transmission radiophonique, soit pour les matérialiser, en les enregistrant sur des disques, films, etc., soit pour les retransmettre par d'autres stations.

C'est ainsi qu'en Allemagne, depuis quelque temps, des entreprises procèdent parfois à l'installation d'une antenne de réception unique destinée à tout un bloc de maisons, antenne qui actionne tout un ensemble de récepteurs loués aux locataires.

Aux Pays-Bas, d'autre part, il existe un nombre considérable de centrales radiophoniques où les émissions, tant locales qu'étrangères, sont, après captation, acheminées

⁽¹⁾ Voir *Journal télégraphique*, n° 10, d'octobre 1930, p. 271. (Réd.)

directement chez des abonnés moyennant l'acquittement de taxes annuelles.

Souvent aussi des stations émettrices retransmettent les émissions captées de postes étrangers.

Ces façons de procéder soulèvent des questions d'ordre juridique auxquelles les administrations ne pourront pas rester étrangères.

Le Congrès a émis le vœu que l'on considère comme répréhensible toute utilisation, dans un but commercial, d'une émission de radiodiffusion effectuée sans autorisation préalable de l'émetteur.»

Jurisprudence

FRANCE

APPELLATIONS D'ORIGINE. EMPLOI D'UNE APPELLATION NON CONFORME À L'ORIGINE. PRÉSOMPTION D'USURPATION. PREUVE CONTRAIRE D'UN USAGE LOCAL. PREUVE À LA CHARGE DU DÉFENDEUR POURSUIVI.

(Cour de cassation, ch. civile, 18 novembre 1930. — Massier et Barel c. Syndicat des fabricants de poteries culinaires de Vallauris.)⁽¹⁾

Résumé

La présomption d'usurpation qui résulte de l'application à un produit, naturel ou fabriqué, d'une appellation à laquelle son origine ne lui donne pas droit, ne saurait céder que devant la preuve, rapportée par celui qui en fait l'emploi incriminé, de l'existence d'un usage loyal et constant qui, assimilant le produit litigieux au produit d'origine, le ferait bénéficier de la même dénomination.

Il s'ensuit que, si celui qui est poursuivi pour avoir appliqué à un produit une appellation à laquelle l'origine de ce produit ne lui donnait pas droit (dans l'espèce à raison de l'emploi de l'expression « Terre de Vallauris » pour des poteries fabriquées dans les Bouches-du-Rhône), n'a pas offert de rapporter la preuve qui lui incombaît de l'existence d'un usage autorisant l'assimilation de ces produits aux produits d'origine, le juge n'est pas tenu de relever d'office, à l'appui de sa décision de condamnation contre l'usurpateur, l'existence d'usages contraires.

TCHÉCOSLOVAQUIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. LOI DU 15 JUILLET 1927, § 27. DÉNIGREMENT. CONDITIONS DE FAIT DE CE DÉLIT.

(Prague, Cour suprême de cassation, 8 mai 1929.)⁽²⁾

Résumé

La concurrence déloyale peut s'exercer même après la commande d'une prestation,

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 21-22 décembre 1930, p. 1. (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce jugement, où les noms des parties ne sont pas indiqués, à l'obligeance de M. O. Gellner, avocat à Prague, Někazanka 10. (Réd.)

car le client peut être amené, par le dénigrement de l'affaire, à annuler le contrat passé avec l'entreprise dénigrée. Le fait que la personne ayant donné la commande serait légalement liée par le contrat n'exclut pas la possibilité que l'entreprise dénigrée subisse un dommage.

En matière de concurrence déloyale, la question de savoir si les allégations tendant à dénigrer une entreprise sont de nature à affaiblir la situation de celle-ci et partant à nuire, en affaires, à l'entrepreneur et si l'auteur de ces allégations a agi à dessein ne doit pas être exclusivement jugée par rapport à une prestation déterminée et à la possibilité qu'un dommage découle de la perte de telle ou telle commande. Il faut considérer aussi les autres prestations futures et tenir compte de ce que l'entreprise peut subir un dommage du fait même que le dénigrement diminue la confiance que la clientèle accordait au propriétaire de celle-ci et que ce dernier peut être amené à se distraire du cours ordinaire de ses affaires pour ester en justice contre la personne qui a dénigré les produits de son industrie.

La Cour a reconnu que le § 27 de la loi contre la concurrence déloyale, du 15 juillet 1927⁽¹⁾, qui est libellé comme suit : « Se rend coupable de dénigrement quiconque, dans un but de concurrence, énonce ou répand au sujet de la situation d'une entreprise des affirmations de fait *qu'il sait* être mensongères et de nature à porter préjudice à cette entreprise », doit être interprété ainsi : Il n'est pas nécessaire que le dénigreur soit convaincu que ses allégations sont mensongères ; il suffit que la preuve soit faite de ce qu'il a tout au moins entrevu la possibilité que lesdites allégations ne répondissent pas à la vérité et qu'il a agi à la légère, sans approfondir les faits, et que d'ailleurs il ne se serait pas abstenu d'énoncer ou de répandre les affirmations de fait qui lui sont imputées, même s'il avait acquis la persuasion qu'elles étaient mensongères.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

CONSTITUTION DU GROUPE NATIONAL AMÉRICAIN DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous lisons dans *Patent and Trade-Mark Review* (n° 2, de novembre 1930, p. 42) les détails suivants au sujet de la nouvelle organisation ci-dessus, dont notre correspondant des États-Unis avait parlé à la fin de sa « Lettre » de septembre dernier⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1928, p. 131. (Réd.)

⁽²⁾ *Ibid.*, 1930, p. 219. (Réd.)

L'assemblée constitutive du Groupe américain s'est réunie à l'*University Club*, à Chicago, le 20 août 1930. Étaient présents 34 membres. Après avoir entendu un discours d'ouverture par M. Edward S. Rogers et discuté un rapport rédigé par M. Stephen P. Ladas, l'assemblée a approuvé ses statuts, en cinq articles, et nommé le bureau pour 1931.

Voici les noms des membres de celui-ci : *Président* : M. Edward S. Rogers; *vice-président* : M. A. C. Paul; *trésorier* : M. Arthur Wm. Barber; *secrétaire* : M. Wm. Sherman Greene jr.

L'adresse est la suivante :

International Association for the protection of industrial property, American Group, c/o Mr. W. Sherman Greene jr., 32, Nassau Street, New-York City.

ÉTHIOPIE

LA PROTECTION DES BREVETS, DES MARQUES ET DES DROITS D'AUTEUR

Nous lissons dans *Patent and Trade-Mark Review* (n° 2, de novembre 1929, p. 40) une étude de M. James L. Park, vice-consul des États-Unis à Addis-Ababa, que nous nous permettons de reproduire en partie, avec la permission de l'auteur, car elle contient des renseignements très intéressants sur la situation actuelle dans l'Empire d'Éthiopie en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle.

(Réd.)

Les autorités éthiopiennes n'ont pas estimé qu'il fut nécessaire d'introduire dans l'Empire un système d'enregistrement de la propriété industrielle et littéraire, ou de protéger autrement ces droits. Aussi, la loi éthiopienne, qui est basée essentiellement sur la tradition orale, ignore-t-elle la branche du droit qui nous intéresse.

Toutefois, l'on est en train de faire le premier pas dans la voie de la protection en ce qui concerne les brevets et les marques, voire les droits d'auteur, appartenant à des étrangers. Il s'agit d'un système rudimentaire d'enregistrement, qui se rattache à la juridiction extraterritoriale qui règle les affaires des étrangers. En vertu de celle-ci, les litiges entre étrangers sont commis du tribunal consulaire du défendeur, conformément à la loi nationale de ce dernier, et les litiges entre étrangers et Éthiopiens sont soumis à un tribunal spécial formé d'un juge indigène et d'un représentant consulaire du ressortissant étranger. Si ce dernier est le défendeur, il y a lieu d'appliquer sa loi nationale; si l'Éthiopien est attaqué, c'est la loi indigène qui entre en ligne de compte. Ces prémisses posées, voici en quoi l'ébauche de protection susmentionnée consiste.

La plupart des consulats étrangers (onze États sont ainsi représentés en Éthiopie) acceptent l'enregistrement des marques (voire des brevets). En général, l'opération est faite sans formalités. L'intéressé présente une demande écrite; l'autorité consulaire lui en accuse réception et reconnaît le droit du requérant à la protection en cas de violation. Certains consulats perçoivent une taxe dont le montant est fixé par les instructions que leurs gouvernements leur donnent à cet effet. D'autres n'appliquent aucune mesure fiscale et l'affaire est liquidée par le simple échange des lettres pré-citées.

Les consulats n'enregistrent en général que les marques, etc. qui pourraient faire l'objet d'une protection au pays d'origine ou dans les pays dont les intérêts leur seraient confiés. Ils refusent d'enregistrer des demandes provenant de ressortissants d'autres pays. Toutefois, si le Consulat français est saisi d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque britanniques (le cas ne s'est pas encore présenté en ce qui concerne les droits d'auteur), il s'assure auparavant que l'objet est susceptible de protection en France en vertu d'arrangements en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France. S'il en est ainsi, le consul accepte la demande. Au cas contraire, il la refuse. D'autre part, les consulats enregistrent sans examen, de la manière prévue par leurs instructions, les brevets et les marques déjà enregistrés dans le pays qu'ils représentent ou dans ceux dont ils gèreraient les intérêts.

Les Américains⁽¹⁾ qui désirent obtenir de l'étranger la protection de leurs brevets, marques et droits d'auteur en Éthiopie feront bien de consulter un bon avoué établi dans ce pays. Toutes les personnes exerçant en Éthiopie la profession d'homme de loi sont des étrangers, disposés à conseiller les intéressés et à s'occuper de l'enregistrement qu'ils désirent. Cette procédure est nécessaire à cause de la complexité de la situation, de la manière différente par laquelle chaque affaire particulière doit être traitée et de la difficulté que l'on trouve en général en Éthiopie à obtenir quoi que ce soit vite et bien sans le secours d'un conseil capable. Les honoraires des avoués tournent, pour l'avoir préalable, autour de 10 \$. Les frais de la procédure qui suivrait sont calculés à part. Une liste périodiquement revisée des avoués établis en Éthiopie sera remise, sur requête, par le Consulat des États-Unis à Addis-Ababa, qui décline cependant toute responsabilité.

(1) L'auteur de l'article s'adresse, naturellement, à ses compatriotes. Mais nos lecteurs peuvent trouver ici, croyons-nous, des indications utiles. (Réd.)

D'autre part, il existe encore en Éthiopie un moyen direct, sinon conforme à la procédure, de se protéger en Éthiopie: l'intéressé peut faire paraître sur un journal — à des frais modérés — une simple déclaration, une description, voire une vignette concernant les marques ou les objets qu'il met sur le marché. Il y a un seul journal rédigé en langue étrangère: *Le Courier d'Éthiopie*, hebdomadaire, très répandu. La feuille hebdomadaire éthiopienne, dont le titre est *Berhanena Salam*, accepterait sans doute aussi des insertions de ce genre. Aucune valeur légale n'a été conférée à ces insertions. Toutefois, il est considéré en général qu'en cas de violation de droits et d'action portée devant un tribunal consulaire local, le fait d'avoir pris cette précaution a la valeur d'une preuve importante des droits appartenant à la personne lésée, le défendeur ne pouvant pas nier d'avoir été mis en mesure de connaître l'existence du brevet ou de la marque violés.

Jusqu'ici les insertions n'ont à peu près jamais porté sur des droits d'auteur, mais, probablement la situation serait, le cas échéant, la même que pour les brevets et les marques.

Voilà donc de quelles manières il est possible d'obtenir actuellement une sorte de protection de la propriété industrielle et littéraire en Éthiopie, en l'absence de lois spéciales indigènes. D'ailleurs, même si ces lois existaient, les étrangers devraient quand même s'adresser à leur consulat pour obtenir l'enregistrement de leur titre de propriété, à cause de la juridiction extra-territoriale.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RIVISTA DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE ED INDUSTRIALE, publication bimestrielle italienne, dirigée par M. Enrico Luzzatto, avocat à Milan, via Lauro 2. Abonnements: Italie et colonies, 36 lires par an; étranger, 72 lires.

Cette intéressante revue, dont nous avions annoncé la parution en 1928 (p. 210), en est à sa troisième année d'existence. Elle a pris beaucoup d'ampleur et elle a été enrichie, depuis le numéro de juillet-août dernier, d'une partie allemande et d'une partie anglaise.

Nous nous faisons un plaisir d'annoncer à nos lecteurs cette innovation heureuse, qui accentue le caractère international de la revue.